

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
Chapitre I Dispositions générales		
Art. 1 Autorités communales		
¹ Les autorités communales sont : a. la municipalité ; b. le conseil communal ou général. ² La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) règle les élections communales et la repourvue des sièges en cours de législature.	Al 1 : Modification - Suppression du syndic en tant qu'autorité (al. 1 LC).	Al. 1 : Le rapport explicatif donne l'explication que le "Syndic doit dorénavant davantage être considéré comme un membre de la municipalité que comme une autorité à part entière".
Art. 2 Conseil communal ou général		
¹ Les communes de plus de 1'000 habitants sont dotées d'un conseil communal. ² Les communes de moins de 1'000 habitants sont dotées d'un conseil général. Elles peuvent toutefois lui substituer un conseil communal sur décision du conseil général prise au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. Une commune issue d'une fusion de communes dont la population dépasse 1'000 habitants peut conserver un conseil général jusqu'à la fin de la législature qui suit la fusion si la convention de fusion le prévoit. ³ Les dispositions de la présente loi applicables aux conseils communaux s'appliquent par analogie aux conseils généraux, sauf disposition contraire.		
Art. 3 Attributions communales		
¹ Les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, dans le cadre de la constitution et de la législation cantonales. ² Ces attributions et tâches propres sont notamment : a. l'organisation de l'administration communale ; b. l'administration des biens de la commune ; c. l'administration du domaine public et, dans les limites du droit cantonal, la police de la circulation ; d. les mesures propres à assurer l'ordre, la tranquillité et la salubrité publics ; e. la lutte contre le feu ; f. les tâches assumées par la commune à ses frais exclusifs, par exemple, les services industriels ; g. l'octroi de la bourgeoisie. ³ Les autorités communales exécutent également les tâches qui leur sont déléguées par la constitution et la législation cantonales et fédérales.	Al. 4 : Nouveau - Ajout de la compétence du Conseil d'Etat de déterminer les émoluments que les communes peuvent percevoir. Dans le rapport explicatif, il est fait référence à l'arrêté fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC) de 1993, qui ne traite que de certains émoluments administratifs.	Al. 4 : Cette compétence du Conseil d'Etat est formulée d'une manière générale pour tous les émoluments, alors que la fixation de ceux-ci relève de la compétence communale et doit respecter des principes de droit fédéral. Il serait plus approprié de formuler cet alinéa ainsi : "Les communes prélèvent des impôts et des taxes dans les limites du droit supérieur."
⁴ Les communes prélèvent des impôts et des taxes dans les limites du droit cantonal. Le Conseil d'Etat détermine les émoluments qu'elles peuvent percevoir.		
⁵ Les communes peuvent octroyer des subventions dans les limites du droit cantonal. Les subventions reposent sur un règlement communal au sens de l'article 4 de la loi sur les subventions (LSubv).		
Art. 4 Règlements communaux		
¹ Les communes édictent des règlements dans les limites du droit cantonal.		

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
2 Les règlements du conseil n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le service cantonal compétent.	Al. 2 : Modification - Approbation des règlements désormais par le service cantonal et non plus par le chef du département (art. 94 al. 2 LC).	Al. 2 : Allègement utile de la procédure d'approbation des règlements communaux, seulement si le gain de temps est réel. Cela signifie également que les règlements/directives édictés par la municipalité en vertu d'un pouvoir de délégation n'auront plus besoin d'être approuvés par le Canton. L'UCV propose d'introduire des délais d'ordre pour l'approbation des règlements communaux par les services cantonaux
3 L'approbation peut être révoquée pour tout ou partie du règlement si une illégalité survient ou est découverte.	Al. 3 : Nouveau - Pouvoir supplémentaire donné au service cantonal en matière de révocation de règlement.	Al. 3 : En cas de modification du droit cantonal ou fédéral, une base légale communale contraire ne serait de toute façon plus applicable. Quel est l'intérêt de cette mesure ?
Art. 5 Délégation de tâches publiques		
1 Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à une personne de droit privé moyennant une autorisation du conseil et l'approbation du Conseil d'Etat. 2 Le Conseil d'Etat peut refuser son approbation lorsqu'une collaboration intercommunale permet d'arriver au même but.	Al. 2 : Nouveau - Ajout d'un motif de refus d'approbation.	Al. 2 : Pourquoi les autres motifs de refus mentionnés dans le rapport explicatif ne sont pas transposés dans la loi ? Il s'agit d'un contrôle en opportunité et discrétionnaire de l'Etat.
Art. 6 Pétitions		
1 Le conseil et la municipalité examinent les pétitions qui leur sont adressées et y répondent. 2 Si la pétition entre dans les attributions d'une autre autorité que celle qui est saisie, la pétition lui est transmise sans délai. 3 Le règlement du conseil détermine la procédure applicable pour les pétitions qui lui sont adressées.		Il s'agit d'une simplification bienvenue de la procédure de pétition (art. 34a à 34e LC)
Art. 7 Publications en ligne et pilier public		
1 De manière centralisée et librement accessible au public, sont publiés sur le site internet de la commune : a. les règlements, directives d'application, plans d'affectation et autres actes de nature normative en vigueur ; b. les préavis et les rapports que la municipalité adresse au conseil ; c. le programme de législature et le règlement de fonctionnement de la municipalité ; d. les décisions prises par la municipalité lorsqu'aucun intérêt public ou privé ne s'y oppose ; e. les décisions, propositions et résolutions du conseil ; f. les procès-verbaux des séances du conseil, après leur adoption ; g. les rapports des commissions du conseil ; et	Article : Nouveau.	Al. 1 : Concrétisation du principe de l'art. 3 de la loi sur l'information par une obligation de publication de documents publics. Chaque document devrait pouvoir être analysé en lien avec la pertinence de procéder à sa publication. - lit. a : utile. - lit. b : utile. - lit. c : la publication de ce règlement et d'un programme de législature est-elle de nature à renforcer la collégialité ou plutôt à créer des problèmes supplémentaires ? Voir commentaires des art. 13 et 14. - lit. d : cela représente une charge importante pour les administrations. - lit. e : utile. - lit. f et g : il serait plus approprié d'intégrer la lettre g dans la f afin de prendre en compte les pratiques actuelles des communes, notamment sur le "moratoire" de la publicité des rapports de commissions avant les séances de conseils. - lit. h : qu'en est-il du lien avec la lettre e ? Remarque générale : cela représente des charges administratives

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
h. les actes pour lesquels une disposition légale prévoit un affichage au pilier public, sur une page spécialement dédiée à cet effet (pilier public numérique). 2 La commune peut renoncer à l'affichage au pilier public physique. Dans tous les cas, le pilier public numérique fait foi.		Remarque générale : pour présenter des actes administratifs supplémentaires ainsi qu'une publication obligatoire régulière de documents. Cela signifie que le pilier public numérique (page Internet de la Commune) devient obligatoire et fera foi pour les actes dont l'affichage au pilier public est obligatoire de par la loi. Cela pose la question de la conservation de la preuve numérique de la publication.
Art. 8 Forme électronique		
1 Par voie réglementaire, le conseil peut déroger aux prescriptions relatives à la forme écrite qui figurent dans la présente loi. 2 Toute personne peut demander l'utilisation de la forme écrite pour ce qui la concerne.	Article : Nouveau.	Article : Modernisation bienvenue. Al. 1 : Ne serait-ce pas utile de préciser que le conseil peut déroger, <u>dans son règlement du conseil</u>, à la forme écrite plutôt que de parler de "voie réglementaire" ?
Art. 9 Rémunérations des élus		
1 Par voie réglementaire, le conseil fixe la rémunération et les indemnités de ses membres et des membres de la municipalité. 2 Les rémunérations sont clairement distinguées des indemnités, celles-ci concernant exclusivement la compensation des frais des élus, qui peut être prévue sous forme de forfait. 3 Le conseil détermine en particulier : - les modalités de l'affiliation à une caisse de prévoyance professionnelle ; - le traitement des rémunérations obtenues dans le cadre de représentations extérieures.	Article : Modification - Précision et synthèse dans un seul article des rémunérations du conseil et de la municipalité. Désormais, la fixation de ces rémunérations fait l'objet d'un règlement, alors qu'auparavant, elle faisait suite à un préavis adopté par le conseil. al. 2 et 3: nouveau	Al. 1 : Selon l'art. 4 AP-LC, ces règlements de rémunération devront être approuvés par le service cantonal compétent. Est-ce une volonté ou un problème juridique ?
Chapitre II Municipalité		
Section I Collège municipal		
Art. 10 Attributions		
1 Toutes les compétences communales qui ne sont pas expressément attribuées par la loi à une autre autorité incombent à la municipalité. 2 La municipalité a notamment les compétences suivantes : - l'administration des services publics, y compris celle des services industriels et de la police ; - l'administration des biens communaux, du domaine public et des biens affectés aux services publics ; - la nomination des collaborateurs et employés de la commune, la fixation de leur traitement et l'exercice du pouvoir disciplinaire ; - l'exécution des règlements et décisions du conseil ; - la répression des violations de la réglementation de police dans la compétence des autorités communales, en application de la loi sur les contraventions.	Article : Modification - Suppression des art. 43 et 44 LC (désuets?) sur les compétences en matière de police et d'administration des biens.	
Art. 11 Composition et fonctionnement		

¹ La municipalité est composée de 3, 5 ou 7 membres. Le règlement du conseil fixe ce nombre. Il peut être modifié pour la prochaine législature au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Al. 1 : Modification - Suppression de la possibilité d'avoir une municipalité à 9 membres (art. 47 al. 1 LC). Il n'y en a aucune actuellement.

² La municipalité s'organise librement. Elle nomme en son sein un ou deux vice-syndics.

³ La municipalité fonctionne en collège.

Al. 1 : Le rapport mentionne que "cette évolution est bienvenue car elle concourt à une augmentation du taux d'activité des membres de la municipalité et donc à leur professionnalisation".

Il s'agit d'un jugement de valeur en opportunité de l'Etat. Ce n'est pas forcément vrai et il faut mettre cela en balance avec l'accès à cette fonction. Une municipalité à 9 membres pourrait être envisagée dans le cadre d'une première législature suite à une fusion.

Art. 12 Secret de fonction

¹ Les membres de la municipalité sont soumis au secret de fonction.

² A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a. viole le secret des délibérations prévu à l'article 16, alinéa 4, de la présente loi;
- b. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
- c. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
- d. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou
- e. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil.

Al. 2 : Modification - Ajout de la lettre a.

Art. 13 Règlement de fonctionnement

¹ En début de législature, la municipalité adopte et rend public un règlement de fonctionnement.

Article : Nouveau.

² Ce texte définit notamment les règles et procédures internes relatives à la collégialité et à la résolution des conflits.

Article : Il s'agit d'une nouvelle obligation. Selon le rapport explicatif, l'objectif est de permettre aux municipalités de travailler sereinement. Le constat des défis est partagé. Néanmoins, chaque municipalité doit pouvoir décider de son fonctionnement et s'organiser librement en fonction de son historique et de ses relations précédentes. Elle doit être libre de fixer ses règles d'organisation. Le fait de proposer un règlement-type traduit toute l'ambiguïté de l'Etat dans son positionnement au service des communes.

Art. 14 Programme de législature

¹ Après chaque nouvelle législature et jusqu'au 31 décembre, la municipalité établit et rend public un programme de législature. Le département en charge des relations avec les communes (ci-après : le département) fixe le contenu minimal du programme de législature en différenciant le niveau d'exigence selon la taille des communes.

Article : Nouveau.

² Le programme de législature détermine en particulier les projets que la municipalité souhaite conduire durant la législature.

Article : Il s'agit d'une nouvelle obligation pour tout type de communes, qui est fixée dans un cadre défini (contenu minimal) par l'Etat.

Dans le rapport explicatif, l'Etat mentionne que l'opportunité de fusions doit impérativement être intégré dans ce programme de législature, en début de législature, pour les communes de moins de 3000 habitants.

Art. 15 Incompatibilités

¹ Ne peuvent être simultanément membres d'une municipalité :

- a. les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs ;

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
b. les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, cousins et cousines germains ; c. une personne et le frère ou la sœur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle. 2 Les employés supérieurs de l'administration communale ne peuvent pas faire partie de cette autorité. Ils ne peuvent pas être apparentés à un membre de cette autorité au sens de l'alinéa 1. 3 Si une alliance prohibée au sens des deux premiers alinéas se forme, le dernier arrivé, ou le moins bien élu en cas d'élection simultanée, est réputé démissionnaire.	Al. 1 lit. b : Modification - Suppression de la barrière des 1000 habitants de l'art. 48 al. 1 lit. b LC : <i>"les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, cousins et cousines germains, dans les communes dont la population excède 1'000 habitants"</i> Al. 2 : Nouveau - Ajout pour les "employés supérieurs de l'administration communale" de manière générale. Suppression de la possibilité de dérogation (art. 52 al. 2 LC).	Al. 1 lit. b : Restriction supplémentaire pour les communes de moins de 1000 habitants. Al. 2 : Cette restriction est déjà prévue pour le secrétaire municipal, mais pas pour le boursier et les autres "employés supérieurs". Cela représente donc une nouvelle restriction en termes d'engagement de personnel supérieur.
Art. 16 Séances		
1 La municipalité se réunit périodiquement, au moins deux fois par mois. 2 A titre exceptionnel ou lorsque les circonstances l'exigent impérativement, les séances peuvent être tenues par visioconférence ou par voie de circulation. 3 Les séances de la municipalité ne sont pas publiques. 4 Les discussions en séance de municipalité sont soumises au secret des délibérations. Les personnes présentes aux séances de la municipalité sont tenues de garder le secret sur ces discussions. 5 L'ordre du jour et les procès-verbaux ne sont pas communiqués à des tiers, sauf en cas de demande de l'autorité de surveillance ou d'une autorité judiciaire.	Al. 1 : Nouveau (cf. art. 64 LC) Al. 2 : Nouveau. Al. 5 : Nouveau - L'OJ et non plus uniquement le PV n'est pas communiqué.	Al. 1 : Chaque municipalité organise librement son calendrier et sa manière de fonctionner selon son activité (art. 11 al. 2 AP-LC). Il s'agit d'une nouvelle obligation de rythme de travail qui n'est pas en lien avec l'activité de certaines communes (par exemple durant l'été, comme d'ailleurs le Conseil d'Etat lui-même). Al. 5 : Ajout utile pour préserver la municipalité.
Art. 17 Quorum et votes		
1 La municipalité ne peut délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. 2 Les décisions sont prises à la majorité. Le syndic prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.		
Art. 18 Récusation		
1 Un membre de la municipalité ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément. 2 A défaut d'une récusation spontanée, un autre membre de la municipalité peut demander à la municipalité de statuer sur la récusation. La Municipalité statue sur la demande de récusation en l'absence des personnes concernées. 3 Le préfet statue sur les demandes de récusation qui concernent plus de la moitié des membres de la municipalité. 4 Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.	Al. 3 : Nouveau - Ajout de la compétence du préfet si plus de la moitié des membres de la municipalité sont concernés par une récusation.	
Art. 19 Dicastères		
1 La municipalité peut se diviser en dicastères pour répartir ses attributions. 2 Cette répartition fait l'objet d'un règlement ou d'une décision de la municipalité.	Article : Suppression de la potentielle compétence du conseil communal de décider de la répartition des dicastères (art. 66 al. 3 LC).	Article : La suppression de la compétence du conseil de répartir les dicastères est à saluer. Dépoussiérage bienvenu.
Art. 20 Actes de la municipalité		

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
1 Pour être réguliers en la forme, les actes de la municipalité doivent être munis du sceau de cette autorité et signés par le syndic et le secrétaire municipal. La municipalité désigne un ou plusieurs remplaçants en début de législature. 2 S'ils sont pris en exécution d'une décision du conseil, ils doivent mentionner cette décision, laquelle est jointe à l'acte.	<u>Art. 20 et 21</u> : Modification - L'art. 67 LC est séparé en deux art. 20 et 21 AP-LC. Suppression de l'al. 5 de l'art. 67 LC au sujet des voies de recours.	<u>Art. 20 et 21</u> : Qu'en est-il des sceaux numériques ? S'agissant de la suppression des voies de recours, cela représente un allègement de la complexité administrativo-politique.
Art. 21 Délégations de pouvoirs		
1 La municipalité peut déléguer des pouvoirs à l'un de ses membres, à un membre du personnel communal. La délégation s'opère par une procuration expresse. 2 La procuration peut être spéciale ou générale. Dans ce dernier cas, elle indique les limites et la durée du mandat.		
Section II Syndic		
Art. 22 Attributions		
1 Le syndic assure la cohérence de l'action de la municipalité et veille à son fonctionnement collégial, coordonne l'activité des dicastères et exerce les attributions que lui confèrent la loi et le règlement d'organisation de la municipalité. Il a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration. 2 Le syndic dirige l'administration de la commune et supervise le secrétaire municipal. A la demande du syndic ou si les circonstances l'exigent, la municipalité peut exceptionnellement décider de confier ces attributions à un autre de ses membres. 3 En cas d'empêchement, le syndic est remplacé par le vice-syndic ou, à défaut, par un autre membre de la municipalité. 4 Dans le cadre de la direction de son dicastère, le syndic est assimilé aux autres conseillers municipaux.	Al. 2 : Modification - Avec l'ajout des termes "<i>si les circonstances l'exigent</i>", la municipalité aurait désormais une possibilité pour enlever au syndic la compétence de diriger l'administration et de superviser le secrétaire municipal.	Al. 2 : Même si la volonté de protection du secrétaire municipal peut être partagée, il s'agit d'un <u>dangereux</u> mécanisme qui peut être utilisé à l'encontre d'un syndic élu. Il peut également être souligné qu'il s'agit d'un problème juridique, avec la possibilité de défaire à l'interne une élection démocratique.
Art. 23 Présidence des séances		
1 Le syndic préside les séances de la municipalité et en établit l'ordre du jour. Il convoque la municipalité de son propre chef ou à la demande de la moitié des autres membres. 2 Il s'assure que les autres membres reçoivent l'ordre du jour ainsi que tous les documents et informations qui concernent la municipalité. 3 Sauf décision de la municipalité désignant un autre de ses membres, le syndic contrôle la rédaction du procès-verbal.	Al. 3 : Nouveau - Ajout de la possibilité pour la municipalité de désigner un autre membre pour contrôler le PV.	<u>Art. 22 et 23</u> : Soit un syndic est élu par la population et ses compétences ne peuvent être remises en cause par ses collègues municipaux, soit il est nommé par la municipalité et peut donc être remplacé par un autre membre sur décision municipale. Dans notre canton, le syndic est <u>élu</u>. Toute solution "entre-deux" paraît juridiquement compliquée et ne résoudra certainement pas les conflits internes, au contraire
Section III Administration communale		
Art. 24 Secrétaire municipal : attributions		
1 Le secrétaire municipal est nommé par la municipalité et est placé directement sous ses ordres. 2 Il est le premier collaborateur de la municipalité. Il l'assiste dans l'accomplissement de ses tâches, particulièrement en matière de coordination et pour la préparation de l'ordre du jour des séances de la municipalité, et lui apporte le soutien nécessaire, notamment sous l'angle institutionnel et juridique. 3 Il participe aux séances de la municipalité avec voix consultative et tient le procès-verbal des séances.		

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
Art. 25 Secrétaire municipal : taux d'activité et formation		
¹ Le secrétaire municipal exerce sa fonction à un taux d'activité de XX % (chiffre à définir) au moins, que ce soit au sein d'une seule commune ou d'un pôle administratif au service de plusieurs communes.	Article : Nouveau.	Article : L'ajout d'un taux d'activité minimum et le fait d'imposer des formations impactent de manière importante l'autonomie communale. Le COPIL politique avait accueilli avec circonspection cette proposition lors des groupes de travail, de même que celle des pôles administratifs. Il est à noter que les dispositions transitoires de l'AP-LC proposent d'ailleurs 3 ans pour se mettre en conformité. S'agissant des formations, donner un blanc-seing au Conseil d'Etat par le biais d'un futur règlement d'application est une très forte ingérence dans la compétence de la municipalité d'engager le personnel de son administration. Par ailleurs, il peut être relevé que le texte du rapport explicatif est maladroit. Enfin, les questions suivantes se posent : Quelle est la définition d'un pôle administratif ? Comment est réglé la relation entre le syndic et le pôle administratif qui ferait office de secrétaire municipal ?
² Par voie réglementaire, le Conseil d'Etat peut prescrire des formations devant être suivies par les secrétaires municipaux.		
Art. 26 Bourse communale		
¹ La personne responsable de la bourse communale exerce sa fonction à un taux d'activité de XX % (chiffre à définir) au moins, que ce soit au sein d'une seule commune ou d'un pôle administratif au service de plusieurs communes.	Article : Nouveau.	Article : Mêmes remarques que pour le secrétaire municipal. Les formations sont également prévues à l'art. 152 al. 3 AP-LC. En matière de formation, nul besoin d'insérer un article dans la loi. La grande majorité des boursières et boursiers de ce canton passent volontairement par le centre de formation de l'UCV. Ainsi, lorsque les formations s'adaptent aux besoins réels et sont donnés par des personnes de terrain qui connaissent l'activité communale, cela fonctionne très bien.
Art. 27 Service de l'urbanisme		
¹ La commune est dotée d'un service de l'urbanisme qui exécute les tâches confiées à la commune par la législation relative à l'aménagement du territoire. Ce service est en particulier chargé de la planification territoriale et de la police des constructions. ² Le responsable du service de l'urbanisme exerce sa fonction à un taux d'activité de XX % (chiffre à définir) au moins, que ce soit au sein d'une seule commune ou d'un pôle administratif au service de plusieurs communes.	Article : Nouveau.	Article :
Art. 28 Responsabilité pénale des collaborateurs		
¹ Le collaborateur attaqué pénalement pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions doit en aviser sans délai la municipalité. ² Si la municipalité estime l'action injustifiée, elle prend, aux frais de la commune, toutes les mesures propres à assurer la défense du collaborateur.		Aujourd'hui, deux tiers des communes ne disposent pas d'un service de l'urbanisme. Elles sont organisées afin d'assumer les tâches qui y sont liées. Il s'agit là d'un important ajout.
Chapitre III Conseil communal		
Section I Organisation		
Art. 29 Principes		
¹ Le conseil communal est l'organe délibérant de la commune.		

² Il s'organise librement et édicte un règlement d'organisation.

Art. 30 Attributions

¹ Le conseil est compétent pour :

- a. adopter les règlements ;
- b. adopter l'arrêté d'imposition ;
- c. adopter le budget et les comptes ;
- d. contrôler la gestion de l'administration ;
- e. fixer le plafond des emprunts ;
- f. fixer le statut et la base de la rémunération des collaborateurs communaux ;
- g. autoriser la municipalité à engager des moyens financiers, par l'octroi de crédits d'investissements ou de crédits supplémentaires ;
- h. autoriser la municipalité à constituer ou dissoudre une société commerciale, une association ou une fondation, adhérer à une telle entité ou en sortir et acquérir ou vendre des participations d'une société commerciale ;
- i. autoriser la municipalité à acquérir ou aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers ou des actions ou parts de sociétés immobilières, ainsi que procéder à toute opération permettant d'atteindre un but économique analogue ;
- j. autoriser la municipalité à effectuer des opérations financières sur des valeurs mobilières ;
- k. autoriser la municipalité à fournir des cautionnements.

² Le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale pour tout ou partie des attributions mentionnées à l'alinéa 1, lettres h à k. L'autorisation générale doit être clairement définie et limitée.

³ L'autorisation générale mentionnée à l'alinéa 2 est prévue dans un règlement ou accordée au moyen d'une décision soumise à référendum. Dans ce second cas, l'autorisation générale est valable au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 31 Nombre de membres

¹ Le règlement du conseil communal fixe le nombre de ses membres, celui-ci devant respecter le barème suivant :

Population	Minimum	Maximum
Jusqu'à 1'000 habitants	15	35
1'001 à 3'000	20	50
3'001 à 10'000	25	70
10'001 à 30'000	35	100
30'001 et plus	50	100

² Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 32 Incompatibilités

¹ Les membres de la municipalité, le secrétaire municipal, la personne responsable de la bourse communale et les autres employés supérieurs ne peuvent pas être membres du conseil communal.

² Ces incompatibilités ne s'appliquent pas aux conseils généraux, hormis celle relative aux membres de la municipalité.

Art. 33 Actes du conseil communal

¹ Pour être réguliers en la forme, les actes du conseil doivent être donnés sous la signature du président et du secrétaire du conseil et munis du sceau de cette autorité. Le conseil désigne un ou plusieurs remplaçants en début de législature.

Al. 1 : Modifications :

Suppression de la partie soulignée : "l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité." (art. 4 al. 1 ch. 13 LC).

Al. 1 : Suppression de la compétence d'autoriser la municipalité à emprunter (mais de fixer un un plafond à la lettre e), d'autoriser à plaider, d'accepter des legs et donations, d'approuver des reconstructions, constructions et démolition d'immeubles (art. 4 al. 1 LC).

Al. 1 lit. a : Il est proposé de laisser "... adopter des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité." (art. 4 al. 1 ch. 13 LC). Sans cela, il apparaît que les délégations de compétence du conseil n'auraient plus de base légale (ex.: un article du règlement de distribution de l'eau qui donne une compétence à la municipalité de fixer les tarifs dans une fourchette).

Al. 1 : S'agissant des suppressions de compétences du conseil, elles semblent conformes à la réalité du terrain, car en pratique cela se fait via un préavis de début de législature. S'agissant des constructions, la compétence reste au conseil par le biais du préavis de crédit d'investissement.

Al. 3 : Pourquoi laisser la notion de règlement (cf art. 4 al. LC) alors que cela passe généralement par une décision du conseil en début de législature ?

Al. 1 : Modification - Diminution des minimas et maximas dans les fourchettes (art. 17 al. 2 LC).

Al. 1 : Pour les communes en-dessous de 1000 habitants, le minimum n'est-il pas un peu trop faible au vu du travail à effectuer, notamment celui des commissions ? Le quorum pourrait alors se situer à 8 personnes.

Al. 1 : Dans le rapport explicatif, la notion "d'employé supérieur" est définie.

Al. 1 : On pourrait indiquer que les remplaçants sont le vice-président et le secrétaire remplaçant afin de ne pas devoir prendre une décision supplémentaire en début de législature.

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
2 Tout acte du conseil doit mentionner le préavis de la municipalité sur lequel il se fonde.		
Art. 34 Bureau : attributions		
1 Le bureau assure le bon fonctionnement du conseil et de ses commissions et veille à la régularité de leurs travaux. 2 Il exerce toutes les attributions qui lui sont confiées par la loi ou par le règlement du conseil.		
Art. 35 Bureau : composition		
1 Le bureau est composé au minimum de : a. un président ; b. un vice-président ; c. deux scrutateurs et deux suppléants. 2 Le conseil nomme les membres du bureau en son sein. Le règlement du conseil fixe leur durée de fonction. 3 Le département organise des formations à l'intention des membres du bureau.		
	Al. 3 : Nouveau - Ajout de formations pour le bureau organisées par l'Etat.	Al. 2 : Le rapport explicatif mentionne explicitement que le règlement du conseil pourrait prévoir un mandat de plus d'une année pour le président du conseil, même si cette possibilité existe déjà actuellement. Al. 3 : Bien que ce ne soit pas obligatoire et bien que nous reconnaissons l'utilité de ces séances d'information, en particulier pour les votations et élections, il ne semble pas opportun de l'indiquer dans la loi.
Art. 36 Bureau : élection et incompatibilités		
1 Les membres du bureau sont élus au bulletin secret, sauf disposition contraire du règlement du conseil. Les scrutateurs et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste. 2 Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection s'opère tacitement. 3 L'article 15 régit les incompatibilités entre les membres du bureau, ainsi qu'entre le président et les membres de la municipalité. S'agissant du vice-président et des scrutateurs, seul l'article 15, alinéa 1^{er}, lettre a est applicable.		
Art. 37 Secrétaire du conseil		
1 Le conseil nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil. Cette personne peut résider en dehors de la commune. 2 Le secrétaire du conseil ne peut pas faire partie de la municipalité, ni être employé supérieur de l'administration communale. Il ne peut mener une vie de couple, être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante ou être frère ou sœur avec un membre de la municipalité. 3 Le règlement du conseil détermine les tâches confiées au secrétaire du conseil ainsi que sa rémunération.		
	Al. 2 : Nouveau. Al. 3 : Nouveau. Suppression de "sur proposition du bureau" pour la rémunération (art. 16 al. 2 LC).	Al. 2 : Au vu de la peine à trouver des secrétaires du conseil, pourquoi ajouter des incompatibilités pour cette fonction ? Le secrétaire municipal peut très bien jouer ce rôle, notamment en cas d'absence de dernière minute du secrétaire du conseil. Dans de nombreux cas, des solutions pragmatiques sont plus importantes que des éventuels risques liés à ces "incompatibilités". Al. 3 : Pourquoi ne pas fixer la rémunération du secrétaire du conseil en même temps que celle des élus (selon l'art. 9 AP-LC) ? Si elle est fixée dans le règlement du conseil, la procédure pour la modifier est trop lourde (notamment le passage par l'Etat).
Art. 38 Groupes politiques		
1 Le règlement du conseil peut prévoir la création de groupes politiques. Il arrête, cas échéant, le nombre minimum de personnes nécessaires à leur création.		

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
--	--	------------------

² Chaque début de législature, le bureau et les responsables des groupes politiques déterminent la représentation de ceux-ci au sein des commissions. En cas de désaccord, le bureau tranche.

Art. 39 Conseil général : admission et démission

¹ Pour être admis au conseil général, il faut être membre du corps électoral de la commune et avoir prêté serment. La durée de fonctions correspond à la législature.

² Le membre du corps électoral qui souhaite être admis au conseil général doit s'annoncer au bureau du conseil au moins quatre semaines avant la séance durant laquelle il prêtera serment. Cette exigence ne s'applique pas aux personnes qui ont rejoint le corps électoral communal dans l'année qui précède la séance.

Al. 2 : Nouveau - Ajout de l'obligation de s'annoncer 4 semaines avant la séance du conseil général, qui ne s'applique pas aux personnes ayant rejoint la commune depuis une année (personnes majeures en cours d'année et nouveaux habitants).

Al. 2 : Une décision du conseil général n'étant pas sujette à référendum, cet ajout reviendrait à priver complètement du droit de vote les citoyens qui ne s'inscriraient pas à temps, mais pas le citoyen qui est arrivé depuis moins d'une année. Souhaitons-nous cela pour nos citoyens ? Pourquoi vouloir lutter contre le vote opportuniste ?

Cet ajout vise à remédier à la problématique du quorum non atteint à la séance qui suit celle qui concernait un vote important et qui aurait engendré beaucoup d'inscriptions de citoyens. Il faut noter que l'AP-LC prévoit ensuite de faire passer le quorum d'un tiers à la majorité absolue (art. 67 AP-LC).

³ Un membre du conseil général qui manque deux séances consécutives du conseil général sans juste motif est réputé démissionnaire.

⁴ Les réclamations relatives à la perte ou à l'acquisition de la qualité de membre du conseil général sont portées devant le préfet. Les dispositions de la LEDP sont applicables par analogie.

Al. 4 : Modification - Les réclamations sont à adresser uniquement au préfet, en lieu et place de la municipalité puis du Conseil d'Etat (art. 8 LC).

Al. 3 : Cette disposition existe déjà (depuis la dernière révision de la LC), mais qu'est-ce qu'un juste motif ? Une simple excuse n'est *a priori* pas un juste motif.

Al. 4 : Selon l'art. 8 LC et le rapport explicatif, il y a une première réclamation à la municipalité, ensuite portée en deuxième niveau au Conseil d'Etat (LC) ou au préfet (AP-LC). Nous imaginons que l'absence de mention de la première étape à la municipalité est un oubli de l'AP-LC.

Art. 40 Conseil général : gestion des membres

¹ Les communes ayant un conseil général dressent et tiennent à jour le tableau des membres de ce conseil.

² Les personnes qui intègrent le corps électoral de la commune sont informées par la municipalité qu'elles ont le droit de siéger au conseil général.

Al. 1 : Il est mentionné "les communes", mais, en pratique, c'est la municipalité qui dressera cette liste.

Section II Droits et devoirs des membres du conseil

Art. 41 Droit à l'information

¹ Tout membre du conseil peut obtenir de la municipalité les informations nécessaires à l'exercice de son mandat.

Al. 1 : Modification - Précision du destinataire de la demande d'information, qui est désormais la municipalité.

Al. 1 : L'information peut être demandée seulement à la municipalité, ce qui est bienvenu.

² Un membre du conseil peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

Al. 2 : Modification - Suppression de la lettre b de l'art. 40c al. 2 LC : "les informations qui relèvent de la sécurité de la commune".

³ En cas de divergences entre un membre du conseil et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le préfet conduit la conciliation. En cas d'échec de la conciliation, il statue.

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
4 Sauf autorisation de la municipalité, un membre du conseil ne peut pas s'adresser directement aux collaborateurs de l'administration communale dans le cadre de l'exercice de son mandat.	Al. 4 : Nouveau.	Al. 4 : L'information peut être demandée seulement à la municipalité, ce qui est bienvenu.
Art. 42 Secret de fonction		
1 Les membres du conseil sont soumis au secret de fonction.		Article : Les modifications proposées paraissent appropriées au regard des explications du rapport explicatif.
2 A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :	Al. 2 : Modification - Suppression du motif de l'art. 40d al. 2 lit. b LC : "pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité" (le huis clos remplit cette fonction).	
a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;		
b. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou		
c. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil.		
3 Lorsqu'il estime que l'une des conditions posées à l'alinéa 2 est remplie, le bureau en informe préventivement les membres du conseil.		
4 Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont vraisemblablement été divulgués, le bureau du conseil en informe les autorités pénales compétentes.	Al. 4 : Modification - Le bureau informe désormais directement les autorités pénales, et non plus en premier lieu le préfet.	
Art. 43 Registre des intérêts et transparence		
1 Le règlement du conseil institue un registre des intérêts.	Article : Modification - Suppression de l'article sur la récusation des membres du conseil (art. 40j LC) et suppression de la <u>possibilité</u> d'inclure dans le règlement du conseil la mise en place d'un registre des intérêts (40j al. 4). Al. 1 : Nouveau - Ajout de l'obligation d'avoir un registre des intérêts.	Article : Il est à noter que la récusation reste un principe juridique qui doit s'appliquer dans certaines situations, par exemple en cas de vente ou d'achat d'un terrain à un conseiller communal. Al. 1 : D'autre part, il semble inopportun d'imposer cette contrainte administrative à tous les conseils du canton. Rien ne semble justifier cette contrainte supplémentaire en termes de bien public. Nous ne voyons en outre pas l'intérêt d'une réglementation-type de l'Etat sur ce point, tel que mentionné dans le rapport explicatif.
2 Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans un objet traité par le conseil sont tenus de les signaler lorsqu'ils s'expriment à son sujet.	Al. 2 : Nouveau - L'alinéa 2 reprend des composantes de la récusation, sans prévoir une récusation.	Al. 2 : Cet alinéa est <i>a priori</i> plus opportun et proportionné, encore que... Quelles seraient les conséquences pratiques du non-respect de celui-ci : invalidité de la décision du conseil ? En outre, est-ce nécessaire de créer des bases légales sur lesquelles les conseillers peuvent entrer en conflit ?
Art. 44 Sanctions		
1 Le règlement du conseil peut prévoir le prononcé d'une amende disciplinaire à l'encontre du conseiller qui, en dépit d'un avertissement, néglige son devoir de prendre part aux séances du conseil ou de ses commissions. Il peut aussi prévoir la suppression des avantages afférents à la fonction.		
2 Si un membre du conseil enfreint gravement les prescriptions en matière d'ordre ou de procédure, ou s'il viole le secret de fonction, le bureau du conseil peut :	Al. 2 : Nouveau.	Al. 2 : Est-ce que cet alinéa ne va pas créer plus de problèmes qu'en résoudre ? Selon le rapport explicatif, cette disposition vise, entre autres, à débloquent la situation dans laquelle une commission ne rendrait pas

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
a. lui infliger un blâme ; b. l'exclure pour six mois au plus des commissions dont il est membre.	Suppression de la possibilité d'amende au sein de la municipalité (art.98 al. 2 LC).	son rapport. Cependant, cette question est réglée par l'art. 65 al. 4 et 5 AP-LC avec la possibilité au bureau de fixer un délai à la commission. En outre, est-ce que l'introduction d'une possibilité d'infliger un "blâme" va dans le sens du but de cette révision de moderniser la loi ?

Section III Commissions du conseil

Sous-Section I Typologie des commissions

Art. 45 Commissions de gestion et des finances

- 1 Le conseil institue une commission de gestion et une commission des finances. Le règlement du conseil peut prévoir le regroupement de ces commissions en une seule commission de gestion- finances.
- 2 Les tâches principales des commissions de gestion et des finances sont prévues aux articles 51 et 52 de la présente loi.
- 3 Le règlement du conseil peut également confier d'autres tâches aux commissions de gestion et des finances, par exemple celles de rapporter sur les préavis de la municipalité et sur les propositions des membres du conseil. Dans ce cas, les règles applicables aux commissions ad hoc leur sont applicables.

Article : Modification - Suppression de la définition des COFIN et COGES comme étant des commissions de surveillance (art. 40f al. 1 LC).

Article : Cette nouvelle dénomination est juridiquement correcte et évitera des confusions pour des nouveaux venus.

Art. 46 Commissions thématiques

- 1 Des commissions thématiques peuvent être instituées par le règlement du conseil ou par une décision de cette autorité. Elles sont nommées jusqu'au terme de la législature.
- 2 Dans leurs domaines de compétences respectifs, elles sont chargées de rapporter sur les préavis de la municipalité et sur les propositions des membres du conseil. Le règlement du conseil peut leur donner d'autres compétences.

Al. 2 : Nouveau - Ajout de la possibilité de donner des compétences supplémentaires à des commissions thématiques.

Al. 2 : Cet ajout risquerait de donner des opportunités en matière de cogestion.

Art. 47 Commissions ad hoc

- 1 Les commissions ad hoc sont instituées par une décision du conseil ou de son bureau, de cas en cas, pour une tâche déterminée.
- 2 Elles peuvent notamment être instituées pour rapporter sur les préavis de la municipalité et sur les propositions des membres du conseil.

Al. 2 : "Notamment", c'est-à-dire ? Quels sont les autres cas dans lesquelles elles peuvent être instituées ? Parle-t-on de la commission de prise en considération (art. 59 al. 4 AP-LC)?

Sous-Section II Organisation des commissions

Art. 48 Composition

- 1 Le règlement du conseil arrête le nombre minimum des membres et des membres suppléants des commissions. Il détermine aussi les modalités de leur nomination.
- 2 Les commissions doivent refléter la composition du conseil, en assurant notamment une représentation équitable des groupes politiques au sens de l'article 38 de la présente loi.
- 3 Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer. Si un membre d'une commission démissionne ou est exclu de son groupe politique, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce groupe.

Al. 1 : Modification - Ajout de membres suppléants.

Article : Précisions bienvenues.

Art. 49 Fonctionnement

- 1 Les commissions s'organisent elles-mêmes et peuvent édicter un règlement d'organisation.
- 2 Elles ne peuvent se réunir valablement que si la majorité de leurs membres sont présents. Si des suppléants ont été nommés, ceux-ci ne participent aux séances qu'en l'absence des membres titulaires.

Al. 1 : Disposition existante, mais est-ce utile de maintenir cette possibilité de surenchère réglementaire ?

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)

Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC

Commentaires UCV

3 Après avoir entendu la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs. En cas d'engagement financier ou si la commission souhaite consulter des collaborateurs de la municipalité, l'accord de la municipalité est nécessaire.

4 Avant de délibérer, les commissions entendent la municipalité. Si elle le juge nécessaire, celle-ci peut se faire représenter par un cadre de l'administration ou être accompagnée de personnes externes.

5 Les commissions délibèrent et votent à huis clos. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 50 Confidentialité

1 Les travaux et les débats des commissions sont confidentiels. Les commissaires ne peuvent en divulguer le contenu.

Article : Reformulation de l'art. 40i LC.

Al. 3 : Pas de modification sur le fond, mais est-ce adéquat de pouvoir consulter un intervenant extérieur "gratuit" sans l'accord de la municipalité, également au regard de la confidentialité des travaux de la commission ?

A tout le moins, la municipalité devrait être présente lors de toute consultation d'intervenant extérieur

2 Les documents ou renseignements qui sont donnés aux commissions ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de la municipalité ou présence d'un secret protégé par le droit supérieur.

3 En cas de doute sur le caractère confidentiel d'un document ou renseignement, les membres de la commission consultent la municipalité. En cas de désaccord, le préfet statue.

Al. 3 : Nouveau

Article : Reformulation bienvenue.

Nouvelle compétence du préfet.

Sous-Section III Commissions de gestion et des finances

Art. 51 Commission de gestion

1 La commission de gestion évalue la gestion des affaires communales de l'année écoulée par la Municipalité et met en lumière d'éventuelles pistes d'amélioration.

2 La commission de gestion examine l'action de la municipalité sous les angles de la légalité, de l'opportunité, de l'efficacité et de l'efficience.

3 Le rapport de gestion de la municipalité est remis au conseil et renvoyé à l'examen de la commission de gestion au plus tard le 31 mai de chaque année. Il doit obligatoirement contenir des informations sur :

Al. 3 : Nouveau.

Al. 2 : La notion de légalité est correcte. Cela étant dit, elle devra être expliquée afin que la commission de gestion ne se mue pas en tribunal.

Al. 3 : Il n'est pas approprié de prévoir un contenu minimum qui doit figurer dans le rapport de gestion. Il est de la responsabilité de la municipalité de décider ce qu'elle veut et doit y mettre en fonction de son activité.

Lit. a : La manière de traiter les objets par la municipalité est précisée à l'art. 60 AP-LC.

Lit. b : Doubleton avec le plan des investissements.

Lit. d : Charge administrative importante pour les communes. Et pour quelle utilité ?

Lit. e : Charge administrative importante pour les communes, notamment pour les grandes communes avec certaines tâches déléguées dans les services. Et pour quelle utilité ?

Lit. f : On révisait la LC ou la Loi sur l'incitation aux fusions de communes ?

a. les postulats, motions, interpellations et questions orales du conseil ainsi que les pétitions qui sont restés en suspens ;

b. l'état d'avancement des projets relatifs aux préavis acceptés par le conseil, respectivement le classement de préavis ;

c. les collaborations intercommunales et l'action des représentants de la municipalité ;

d. les délégations de tâches par la commune au sens de l'article 5 de la présente loi ;

e. les contrats de droit administratif en vigueur ;

f. pour les communes de moins de 3 000 habitants, les mesures prises en matière d'intercommunalité et de fusions de communes.

Art. 52 Commission des finances

1 La commission des finances rapporte sur l'arrêté d'imposition, le budget et les comptes de l'année écoulée.

Article : Modification - Dorénavant, la COFIN est seule compétente pour rapporter sur le budget ET les comptes (qui dans certaines communes sont de la compétence de la COGES - art. 93c LC).

Article : Cette compétence pleine de la COFIN clarifie et fait sens.

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
Art. 53 Droit à l'information des commissions de gestion et des finances		
1 Les commissions de gestion et des finances ont le droit, dans le cadre de leur mandat, de procéder à toutes les investigations, et notamment aux auditions, qu'elles jugent utiles. 2 La municipalité est notamment tenue de fournir aux commissions de gestion et des finances tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements : a. les documents mentionnés aux articles 51 et 52 de la présente loi ; b. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ; c. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité lors de l'année écoulée ; d. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité lors de l'année écoulée ; e. tous les renseignements portant sur l'année écoulée. 3 En présence de la municipalité, les commissions de gestion et des finances peuvent interroger directement les collaborateurs de l'administration communale. 4 L'article 41, alinéa 2, de la présente loi est opposable aux commissions de gestion et des finances. Le cas échéant, ces commissions peuvent toutefois désigner des délégations habilitées à obtenir les informations visées par cette disposition. La municipalité détermine l'étendue et la forme de la communication en fonction de la nature des informations requises. 5 Les informations obtenues conformément à l'alinéa 4 ne peuvent être transmises ni à des tiers, ni à d'autres membres du conseil. 6 En cas de divergences entre la commission de gestion ou des finances et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 41, alinéa 3, de la présente loi est applicable.	Article : Modification - Précisions et compléments par rapport à l'art. 93e LC, notamment la notion "d'année écoulée".	Article : Précisions et ajouts bienvenus.
	Al. 4 : Nouveau - Reprise de l'art. 50 al. 6 de la Loi sur le Grand Conseil.	Al. 4 : Cela veut-il dire que seulement une partie de la commission pourrait recevoir les informations "classées confidentielles" ? Al. 5 : Au vu de l'al. 4, ces informations ne seraient donc pas non plus transmises aux autres membres de la commission ?
Chapitre IV Droit de proposition des membres du conseil et de la municipalité		
Section I Principes		
Art. 54		
1 Le droit de proposition appartient à tout membre du conseil ainsi qu'à la municipalité. 2 Le droit de proposition des membres du conseil à l'attention de la municipalité s'exerce au moyen d'une motion, d'un postulat, d'une interpellation, d'une résolution ou d'une question orale. 3 Le droit de proposition de la municipalité à l'attention du conseil s'exerce au moyen d'un préavis.	Al. 2 : Modification - Suppression du "projet de règlement", qui en réalité était une motion, et du vœu (art. 34a LC), mais ajout du nouvel instrument de la résolution.	Al. 2 : Toilettage et liste exhaustive bienvenus.
Section II Droits de proposition du conseil communal		
Sous-Section I Postulat et motion		
Art. 55 Postulat		
1 Par le postulat, le conseiller invite la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport.		
Art. 56 Motion		
1 Par la motion, le conseiller charge la municipalité de présenter un projet de règlement ou de décision qui relève de la compétence du conseil. 2 Une motion ne peut pas porter sur les compétences de l'article 30, alinéa 1, lettres g à k, de la présente loi.	Al. 1 : Modification - Suppression de la possibilité de charger la municipalité de "présenter une étude sur un objet déterminé" (art. 31 al. 1 de la LC). Al. 2 : Modification - Diminution de la liste des compétences.	Al. 1 : Evite la cogestion par le biais de la motion. Al. 2 : Evite la cogestion par le biais de la motion. Clarification des questions qui peuvent découler de la LC actuelle.
Art. 57 Transmission au bureau		

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
1 Pour user de son droit d'initiative, le membre du conseil remet sa proposition par écrit au bureau. 2 La proposition doit être remise au bureau dans un délai approprié pour que celui-ci procède à l'examen de la recevabilité au sens de l'article 58 de la présente loi. Ce délai est fixé dans le règlement du conseil.	Al. 1 : Modification - Le droit d'initiative doit être remis au bureau et non plus au président. Al. 2 : Modification - Introduction de la notion de "délai approprié" alors qu'actuellement, la loi ne prévoit pas de délai (art. 32 al. 1 et 2 LC).	Al. 2 : Il ne sera dès lors plus être possible de déposer un postulat ou une motion en tout temps mais dans un délai fixé par le règlement du conseil.
Art. 58 Examen de la recevabilité		
1 Le bureau examine la recevabilité de la proposition lors de sa prochaine séance. La proposition n'est notamment pas recevable lorsque : a. elle prend la forme d'une motion tout en portant sur une compétence de la municipalité ; b. elle porte sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale ; c. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière. d. son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ; e. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer ; f. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ; g. elle n'est pas signée. 2 Si le bureau juge la proposition recevable, celle-ci est inscrite au prochain ordre du jour. Son texte est envoyé à chaque conseiller et à la municipalité avant la séance concernée. 3 Si le bureau juge la proposition irrecevable, il en indique les motifs à son auteur et lui permet de la corriger. En cas de désaccord, le conseil tranche après avoir entendu la municipalité. 4 La municipalité peut, en tout temps, s'adresser au préfet lorsqu'elle considère qu'une proposition n'est pas recevable. Le préfet tente une conciliation et statue.	Article : Modification - Reformulation de l'art. 32 al. 4 LC pour plus de clarté. Al. 3 : Modification - Suppression du rapport d'irrecevabilité de la municipalité (art. 33 al. 6 LC). Al. 4 : Nouveau - Nouvelle compétence du préfet.	Article : Clarification bienvenue et compréhensible. Cela devrait contribuer à un dialogue plus apaisé entre le conseil et la municipalité.
Art. 59 Traitement par le conseil		
1 Si un membre du conseil le demande, le conseil commence par voter sur la recevabilité de la proposition. 2 Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président, le conseil délibère et statue. Il peut : a. prendre la proposition en considération entièrement ou, si le règlement du conseil le prévoit, partiellement et la transmettre à la municipalité ; b. classer la proposition. 3 Le règlement du conseil peut prévoir que la proposition soit renvoyée à l'examen d'une commission avant que le conseil délibère et statue au sens de l'alinéa 2. Il en fixe les modalités. 4 L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.	Article : Clarification de la procédure (art. 33 LC).	
Art. 60 Traitement par la municipalité		
1 Si la proposition est prise en considération par le conseil, la municipalité la traite impérativement et y répond dans l'année qui suit ladite prise en considération par : a. un rapport à la suite d'un postulat ; ou b. un préavis assorti d'un projet de décision ou d'un projet de règlement à la suite d'une motion, conformément à la procédure prévue aux articles 64 et suivants de la présente loi. 2 La municipalité peut accompagner le projet de décision ou le projet de règlement d'un contre-projet.	Al. 2 : Modification - Suppression du rapport d'irrecevabilité prévu à l'art. 33 al. 6 LC et remplacement par l'art. 58 al. 4 AP-LC.	

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
Sous-Section II Interpellation		
Art. 61 Objet et forme		
1 Chaque membre du conseil peut, par voie d'une interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration. 2 L'interpellation, soutenue par cinq autres membres du conseil, est formulée par écrit. Elle est transmise au bureau au plus tard avant le début de la séance, à moins que le règlement du conseil en dispose autrement. 3 Portée à l'ordre du jour, l'interpellation n'est développée que sur demande expresse de son auteur. Cas échéant, celui-ci en présente brièvement les éléments principaux. 4 La municipalité répond à l'interpellation immédiatement ou lors de la séance suivante. Sa réponse n'est pas soumise au vote du conseil, mais celui-ci peut adopter une résolution au sens de l'article 62.		
Sous-Section III Résolution		
Art. 62		
1 Tout membre du conseil peut, en tout temps, proposer au conseil l'adoption d'une résolution. Celle-ci consiste en une déclaration ou en un vœu à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant. Elle ne doit pas contenir d'injonction. 2 La résolution est énoncée de manière claire et concise. Elle est immédiatement mise en discussion avant d'être soumise au vote du conseil. 3 Si la résolution est adoptée et consiste en un vœu, la municipalité informe le conseil dans un délai de six mois de la suite qui lui a été donnée.	Article : Nouveau - La résolution n'existe actuellement qu'à la suite d'une interpellation (art. 34 al. 4 LC).	Le rapport explicatif mentionne ce qui suit : <i>"La résolution peut notamment se révéler utile lorsque le conseil communal entend accepter les conclusions d'un préavis, mais qu'il souhaite par ailleurs consigner son opinion sur des aspects qui sont dans la compétence de la municipalité."</i> La résolution n'est pas juridiquement contraignante, mais cet outil est intimement politique et est <u>une grande porte ouverte à la cogestion</u>.
Sous-Section IV Question orale		
Art. 63		
1 Tout membre du conseil peut adresser à la municipalité une question orale. 2 La municipalité y répond immédiatement ou lors de la séance suivante. Il n'y a pas de vote.		
Section III Préavis de la municipalité		
Art. 64 Principes		
1 Les propositions présentées par la municipalité au conseil sont formulées par écrit sous la forme de préavis. 2 Le préavis doit comporter les éléments nécessaires permettant au conseil de prendre une décision en pleine connaissance de cause et contenir des conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote. 3 La municipalité peut retirer le préavis jusqu'au vote du conseil sur le fond.		
Art. 65 Examen en commission		
1 Les préavis présentés par la municipalité au conseil sont nécessairement examinés par une commission. 2 Lorsqu'elle est saisie d'un préavis, la commission rend un rapport approuvé par une majorité de ses membres. Les autres membres de la commission peuvent rendre un ou plusieurs rapports de minorité.		

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
3 La commission recommande d'adopter ou de rejeter le préavis examiné. Elle peut également proposer d'en amender les conclusions. A condition que la municipalité donne son accord, elle peut lui renvoyer le préavis. 4 Le bureau peut fixer un délai raisonnable à une commission pour rendre son rapport. 5 Le conseil ne peut pas voter sur un préavis en l'absence de rapport de commission, auquel cas l'objet est reporté à la séance suivante. Si le rapport n'a pas été déposé lors de celle-ci, l'objet est mis en discussion en plenum.	Al. 3 : Nouveau - Ajout d'une possibilité de renvoi du préavis par la commission à la municipalité. Al. 4 : Nouveau. Al. 5 : Nouveau.	Al. 3 : Cette nouveauté de renvoi peut créer une pression forte sur la municipalité et ajoute un pouvoir à la commission, dont le but est uniquement de rapporter et d'éclairer le conseil sur un préavis. Il s'agit d'une arme supplémentaire de cogestion. Al. 4 : Il serait plus approprié de permettre au bureau de fixer de toute façon un délai pour rendre le rapport. Al. 5 : Pourquoi prévoir la résolution de ce cas rare dans la loi ?
Section IV Procédures au conseil communal		
Art. 66 Convocation		
1 Le conseil ne peut s'assembler que lorsqu'il a été convoqué par le président. 2 La convocation a lieu d'office ou à la demande de la municipalité ou d'un cinquième des membres du conseil. 3 La convocation est adressée par écrit et parvient aux membres du conseil au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. 4 La convocation doit contenir l'ordre du jour. Celui-ci est établi par le président après consultation de la municipalité. L'ordre du jour est communiqué à la préfecture.	Al. 3 : Modification - Le délai passe de 5 à 10 jours à l'avance (art. 25 al. 3 LC). Al. 4 : Modification - La compétence pour l'établissement de l'ordre du jour passe formellement au président et la municipalité est seulement "consultée". Actuellement, l'art. 24 al. 2 LC prévoit : <i>"Celui-ci est établi d'entente entre la municipalité et le bureau du conseil (président et syndic)."</i>	Al. 4 : Il semble approprié de maintenir la formulation actuelle conforme à la culture vaudoise et que cela se fasse toujours "d'entente".
Art. 67 Quorum		
1 Le conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Lorsque des sièges sont vacants, la majorité requise est calculée sur la base du nombre de sièges pourvus au début de la séance du conseil. 2 Si le quorum est atteint en début de séance, il est réputé atteint pour l'ensemble de celle-ci. 3 Si le quorum n'est pas atteint, le président clôt immédiatement la séance. Il peut alors convoquer à nouveau le conseil avec le même ordre du jour. Lorsqu'il est ainsi convoqué, le conseil peut délibérer indépendamment du nombre de membres présents. La convocation doit être adressée à tous les membres du conseil, par écrit et au moins cinq jours à l'avance.	Al. 1 : Modification - Pas de prise en compte des sièges vacants dans le calcul du quorum. Al. 2 : Nouveau. Al. 3 : Nouveau.	Al. 1 : Nouveauté bienvenue. Al. 2 : Nouveauté bienvenue et confirmée par le Tribunal fédéral. Al. 3 : Il est difficile de comprendre l'utilité de cet alinéa. Pourquoi ne pas reconvoquer une séance avec un nouvel ordre du jour, peut-être avec un complément arrivé entre-temps, et lors de laquelle le quorum s'appliquerait normalement ?
Art. 68 Publicité		
1 Les séances du conseil sont publiques. 2 L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. 3 En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.		
Art. 69 Débats		
1 Le président dirige les débats. Il accorde la parole en suivant l'ordre dans lequel elle a été demandée et peut la retirer lorsque les circonstances l'exigent. 2 Le règlement du conseil arrête les règles régissant le déroulement des séances et fixe les droits et devoirs du président et des autres membres du conseil.		
Art. 70 Ordre du jour		
1 En début de séance, le président rappelle l'ordre du jour.	Article : Modification - Ajout de précisions s'agissant de l'ordre du jour.	

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
2 Tout membre du conseil peut alors en demander la modification. Celle-ci est soumise au vote de l'assemblée. Passé cette étape, il n'est plus possible de demander une modification de l'ordre du jour. 3 Le président met en discussion, puis le cas échéant au vote, chaque point de l'ordre du jour, en commençant par le procès-verbal de la séance précédente. 4 Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.		Al. 2 : Il est étonnant que l'AP-LC prévoie le vote d'une modification de l'ordre du jour mais pas l'adoption de l'ordre du jour lui-même en début de séance, alors que le rapport explicatif le mentionne.
Art. 71 Amendements		
1 Hormis les rapports sur les postulats, les textes soumis au vote du conseil peuvent faire l'objet d'amendements. 2 Les amendements sont déposés par écrit et sont lus intégralement à l'assemblée. 3 Peuvent proposer des amendements : - les commissions chargées d'examiner les préavis portés devant le conseil ; - les membres du conseil ; - la municipalité. 4 Les amendements ne peuvent pas porter sur un objet qui est de la compétence de la municipalité.	Al. 1 : Modification - Reformulation de l'art. 35a al. 1 LC. Suppression de la notion de sous-amendement, pourtant mentionnée ensuite à l'art. 73 al. 2 AP-LC.	Al. 1 : La formulation <i>"les textes soumis au vote"</i> n'amène aucune clarté. Il faudrait maintenir la formulation actuelle : <i>"les propositions de décisions ou de règlement"</i>. Al. 4 : Ce principe juridique pour éviter la cogestion paraît bien maigre au vu de la nouvelle possibilité de voter des résolutions en tout temps sur des compétences de la municipalité, certes non contraignantes mais avec un poids politique certain (cf. art. 62 AP-LC).
Art. 72 Vote : principes		
1 Sont soumis au vote du conseil : - les conclusions des préavis ; - les règlements ; - les plans et réponses aux oppositions en matière d'aménagement du territoire ; - les rapports sur les postulats ; - les propositions de résolution. 2 Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple. Le président ne participe pas au vote, mais il tranche en cas d'égalité.	Article : Nouveau.	Lit. c : Pourquoi ajouter cette lettre c, qui est prévue par les lettres a et b ainsi que par la LATC ? Lit. e : Attention à ce mécanisme de la résolution. Voir commentaires à l'art. 62 AP-LC.
Art. 73 Vote : modalités		
1 La discussion close et après avoir entendu la municipalité, le président passe au vote. 2 Il indique dans quel ordre il entend faire voter l'assemblée. En cas d'opposition, celle-ci tranche. Dans tous les cas, les sous-amendements sont traités en premier, puis les amendements, puis le texte proposé, amendé ou non. 3 Le vote se fait en principe à main levée. En présence de doutes, le président ordonne une contre-épreuve. 4 Avant ou juste après le vote, un cinquième des membres du conseil peut demander un vote à l'appel nominal. 5 Le vote à bulletin secret peut être demandé par un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil, si celui-ci ne l'exclut pas. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.	Al. 3 : Modification - Suppression de la mention de vote électronique (art. 35b al. 4 LC).	Al. 3 : Pourquoi cette suppression concernant le vote électronique ? L'a-t-on enlevé volontairement pour pouvoir l'utiliser dans les 3 cas de figure de vote (vote à main levée, vote à l'appel nominal et vote à bulletin secret) ? Comme il n'y a pas de commentaire à ce sujet, la question se pose.
Art. 74 Motion d'ordre		
1 Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre.	Article : Nouveau.	

² La motion d'ordre n'est discutée que si elle est appuyée par cinq membres du conseil au moins. Après une brève discussion, la décision revient au conseil.

³ La motion d'ordre ne peut porter que sur des questions touchant à la procédure et au déroulement des débats. Elle peut notamment viser :

- a. le passage immédiat au vote sur le fond ;
- b. le renvoi d'un objet à la Municipalité pour compléments ;
- c. le renvoi d'un objet à la commission qui l'a examiné ;
- d. un nouveau vote sur un objet en cas de suspicion de vice de procédure ;
- e. une suspension de séance ;
- f. le passage à un autre point de l'ordre du jour.

Al. 2 : La motion d'ordre doit être appuyée par 5 membres. Le nombre est très faible, alors que cela pourrait avoir de grandes conséquences une fois votée par le conseil, notamment le passage à un autre point de l'ordre du jour sans que le sujet débattu n'ait été voté (capacité d'obstruction du conseil).

Lit. a : Utile.

Lit. b : Compétence disproportionnée donnée au conseil. Cela paraît très problématique.

Lit. c : Compétence disproportionnée donnée au conseil. Cela paraît très problématique.

Lit. d : Utile.

Lit. e : Utile.

Lit. f : Compétence disproportionnée donnée au conseil. L'ordre du jour doit être suivi selon l'ordre prédéterminé.

Chapitre V Installation des autorités communales

Art. 75 Principes

¹ Après les élections générales, la municipalité et le conseil sont installés par le préfet.

² L'installation a lieu le plus tôt possible, mais au plus tard le 30 juin qui suit les élections générales. Les autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.

³ Le département fixe par voie de directive les modalités de l'installation des autorités communales par le préfet.

Al. 1 : Modification - Suppression des précisions de l'art. 90 LC, notamment s'agissant des délais pour prêter serment et des effets si ceux-ci ne sont pas respectés (réputé démissionnaire).

Al. 2 : Suppression de la tâche spécifique du secrétaire municipal d'organiser l'installation (art. 52b al. 1 lit. g LC).

Al. 3 : Nouveau.

Al. 3 : Pouvoir discrétionnaire du département pour les modalités d'installation des autorités communales élues par le peuple.

Art. 76 Serments

¹ Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

- a. « Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. » ;
- b. « Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. ».

² Avant d'entrer en fonctions, les membres de la municipalité prêtent le même serment, auquel est ajouté :

- a. « Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées. ».

Art. 77 Remise des documents

¹ L'ancienne municipalité remet à la nouvelle tous les papiers, titres, documents, livres et registres, valeurs pécuniaires, créances et autres biens appartenant à la commune.

² Chacun des membres de l'ancienne municipalité doit renseigner la nouvelle municipalité sur les affaires en cours.

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
Chapitre VI Collaborations intercommunales	Remarque générale - Ce chapitre a été largement remanié.	
Section I Généralités		
Art. 78 Principes	Al. 1 : Modifications	
¹ Plusieurs communes peuvent collaborer pour accomplir ensemble des tâches d'intérêt commun. Elles veillent à l'information régulière des élus communaux au sujet des collaborations dont elles sont membres ou bénéficient.	Suppression de la 2ème phrase de l'art. 107a LC : <i>"Elles (ndlr : les communes) veillent à choisir la forme de collaboration la plus appropriée."</i>	Al. 1 : Pourquoi placer cette 2ème phrase ici alors que ce point fait déjà l'objet d'un article particulier (art. 96 AP-LC) ?
² Le Conseil d'Etat encourage les collaborations intercommunales et les fusions de communes. Il apporte son soutien juridique et organisationnel aux communes, notamment s'agissant du choix de la forme de collaboration la plus appropriée.	Ajout de la 2ème phrase de l'art. 78 al. 1 AP-LC sur l'information régulière aux élus Al. 2 : Nouveau.	Al. 2 : Qu'entend-on par soutien juridique et organisationnel ? Pour ce qui est des fusions, l'art. 2 de la loi sur les fusions de communes n'est-il pas suffisamment clair ?
³ Si un intérêt public prépondérant l'impose, notamment s'il constate qu'une ou plusieurs communes ne peuvent remplir seules leurs tâches légales, le Conseil d'Etat peut contraindre une ou plusieurs communes à collaborer sous une forme prévue par la législation cantonale		Al. 3 : Cet alinéa est repris (art. 144 LC) et est en adéquation avec l'art. 155 al. 3 Cst-VD.
Art. 79 Formes	Al. 1 : Modification - Suppression de la liste mentionnant l'entente intercommunale, la fédération de communes, l'agglomération et les personnes morales de droit privé.	Al. 1 : Selon le rapport explicatif, le projet n'exclut pas d'autres formes de collaborations à travers des structures de droit privé comme des associations ou des sociétés anonymes. L'art. 5 al. 1 AP-LC s'applique alors.
¹ Les communes privilégient des collaborations intercommunales de droit public qui revêtent en principe les formes suivantes :	La liste de l'art. 79 al. 1 AP-LC n'est pas exhaustive, mais "privilégie" certaines formes.	
a. contrat de droit administratif ; b. association de communes ; c. groupement urbain ; d. société régionale d'intérêt public.	Lit. c : Nouveau. Lit. d : Nouveau.	Lit. c : Le groupement urbain est prévu par cet article mais aucune disposition de l'AP-LC ne le définit.
Art. 80 Droit applicable		
¹ Les dispositions de la présente loi concernant les communes et les autorités communales sont applicables à titre supplétif aux formes de collaborations prévues à l'article 79, alinéa 1er, lettres b à d. ² En sont exclues les dispositions relatives au taux d'activité des collaborateurs.		
Art. 81 Assemblées régionales : principes		
¹ Le préfet du district peut convoquer des assemblées d'élus communaux lors de projets ou de thématiques d'importance régionale.	Article : Nouveau.	Al. 1 : Est-ce une forme de collaboration choisie par les communes selon l'art. 79 AP-LC ? Pourquoi l'instituer dans ce chapitre ? Elle semble être imposée par l'Etat et, de surcroît, <u>obligatoire</u> selon l'alinéa 2. De quels élus parle-t-on ? De municipaux ? L'art. 32 de la loi sur les préfets et les préfetures (Lpréf) prévoit déjà une réunion au moins une fois par an avec les municipalités du district et le préfet.
² Il les convoque de manière spontanée, à la demande d'un département ou d'un groupe de communes. La présence des communes convoquée est impérative.		Al. 2 : On parle d'élus communaux convoqués à l'al. 1 puis de communes à présence impérative à l'al. 2.

3 L'assemblée est de composition et de taille variable en fonction de la thématique à aborder ; elle n'a aucune compétence décisionnelle.

4 Le préfet peut y convier des représentants de l'Etat.

Al. 4 : Le préfet n'est-il pas un représentant de l'Etat qui peut déjà solliciter ses collègues sur des aspects techniques si nécessaire ?

Art. 82 Assemblées régionales : attributions

1 L'assemblée régionale est présidée par le préfet et peut aborder tout sujet concernant le district. Article : Nouveau

2 Elle est consultée lors de la création de nouvelles associations intercommunales ou structures intercommunales résultant de la présente loi.

3 L'assemblée préavise sur la définition ou le remaniement des périmètres régionaux utilisés dans le cadre des politiques cantonales.

4 Elle propose régulièrement des périmètres d'étude de fusion et de nouvelles collaborations en vue de rationaliser les politiques publiques régionales.

Al. 1 : Des compétences sont attribuées à cette nouvelle "assemblée régionale" présidée et convoquée par le préfet. Que veut dire " tout sujet" alors que l'art. 81 al. 1 AP-LC évoque "des projets ou de thématiques d'importance régionale" ?

Al. 2 : Alourdissement des procédures intercommunales déjà passablement lourdes. Quand la consultation intervient-elle ? Egalement lors de la conclusion de chaque contrat de droit administratif ?

Al. 3 : La consultation des communes dans la définition des périmètres régionaux dans le cadre des politiques cantonales semble être une bonne chose, bien qu'il soit préférable que ce soit les communes qui puissent préaviser sur ces objets et non une assemblée dont la composition et les contours restent flous en l'état.

Al. 4 : La LFusCom prévoit un délégué de l'Etat aux fusions de communes (art. 24c). Quelles sont alors les compétences réciproques des préfets et du délégué ?

Art. 83 Pôle administratif de compétences

1 Afin de rationaliser l'organisation de leur administration et garantir un niveau de prestations élevé, deux ou plusieurs communes peuvent créer un pôle de compétence en vue de partager leurs ressources administratives. Article : Nouveau.

2 Le Conseil d'Etat favorise ce type de collaborations, notamment s'agissant du greffe municipal, de la bourse communale, du contrôle des habitants ou du service de l'urbanisme.

3 La convention entre les communes partenaires prend la forme d'un contrat de droit administratif.

Al. 1 : A ce jour, les employés communaux avec deux contrats de travail différents pour plusieurs communes existent (essentiellement pour la bourse communale). Quel est le problème que la loi cherche à régler ?

Al. 2 : Le Conseil d'Etat encourage les fusions de communes et favorise, par cet alinéa, d'un autre côté, les solutions qui permettent de résister aux nouvelles contraintes concernant l'administration communale minimale. Le projet louvoie notamment sur ce point.

En outre, il doit être relevé qu'il y a, dans cet alinéa, l'unique mention du contrôle des habitants de l'AP-LC, qui plus est pour favoriser son externalisation.

Al. 3 : Qui est l'employeur (pouvoir disciplinaire) des personnes engagées ? Cela pourrait vider la commune de ses ressources propres mobilisables et pose la question du traitement confidentiel des objets des séances des différentes municipalités par ce pôle administratif.

Section II Contrat de droit administratif

Art. 84 Contrat de droit administratif

1 Une ou plusieurs communes peuvent déléguer certaines de leurs attributions à une autre, cas échéant à une association intercommunale, un groupement urbain ou une société générale d'intérêt public. A cette fin, les deux parties concluent un contrat de droit administratif.

2 Le contrat de droit administratif ne peut porter que sur des tâches relevant de la compétence de la municipalité.

3 La municipalité ou l'autorité exécutive de la corporation intercommunale sont compétentes pour conclure le contrat. Elles en informent leurs organes législatifs et le préfet, qui tient un inventaire des contrats ainsi conclus.

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
4 La municipalité rapporte annuellement au conseil sur les services dont elle est bénéficiaire sur la base des informations fournies par la municipalité prestataire.	Al. 4 : Nouveau.	Al. 4 : Exigence de transparence importante qui nécessitera un très important travail administratif de chaque commune. Cela complète l'art. 51 al. 3 lit. e AP-LC, qui concerne le contenu minimal du rapport de gestion.
Art. 85 Conciliation et arbitrage		
1 En cas de litige relatif à l'application d'un contrat de droit administratif, les parties peuvent saisir le préfet.	Article : Nouveau.	Al. 1 : Nouvelle compétence du préfet. Les communes ont la possibilité de faire appel au préfet en cas de litige.
2 Celui-ci mène la conciliation, puis, si le désaccord persiste, statue sur le litige qui lui est soumis.		Al. 2 : Il paraît contraire au Code de procédure civile (applicable par renvoi de l'art. 109 al. 2 LPA-VD) que l'autorité de conciliation puisse être autorité de jugement (sauf si la valeur litigieuse est en-dessous de 2000.- / art. 212 CPC). En effet, ce qui se passe dans une procédure de conciliation ne peut en principe pas être utilisé dans la procédure de jugement (art. 205 CPC). La limite d'application de 2000.- paraît basse pour l'application de l'art. 85 al. 2 AP-LC.
3 Les articles 108 et 109 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables à la procédure devant le préfet.		
4 Les décisions du préfet sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal.		
Section III Association de communes		
Art. 86 Principes		
1 Les communes peuvent se constituer en association pour accomplir ensemble certaines de leurs tâches publiques.		
2 L'association de communes est dotée de la personnalité juridique.		
3 Lorsqu'une commune délègue une tâche publique à l'association dont elle est membre, elle perd ses compétences en la matière au profit de l'association.		
4 Les décisions que l'association prend, par ses organes, sont exécutoires sans l'approbation des communes membres.		
5 L'association dispose de sa propre administration, le département peut autoriser des exceptions, notamment au regard de la taille de la structure de l'association.	Al. 5 : Nouveau.	Al. 5 : Cet alinéa amènerait des complications, notamment sur la définition de l'exception, qui n'est pas fixée et qui donne un pouvoir discrétionnaire au département. Les associations sont libres d'organiser leur administration opérationnelle comme elles l'entendent.
6 L'association informe de manière proactive les municipalités et les conseils des communes membres sur son activité. Elle fournit les éléments nécessaires aux délégués afin que ces derniers puissent effectuer des retours réguliers sur les décisions prises par l'assemblée	Al. 6 : Modification - Reformulation des obligations d'information, avec notamment le caractère proactif et l'information directe aux conseils (art. 125b LC).	Il est piquant de constater que les associations doivent avoir leur propre administration, mais les communes sont encouragées à partager leurs administrations dans des pôles administratifs à l'art. 83 AP-LC.
Art. 87 Composition		
1 L'association intercommunale est en principe limitée à XX (chiffre à définir) communes qui gèrent ensemble une ou plusieurs tâches communales.	Article : Nouveau.	Article : Cet article va faire débat. A chacun de se positionner selon son contexte et les associations dont la commune est membre. Pour pouvoir apprécier le côté réaliste de cette nouveauté, il est important d'avoir un état des lieux précis de l'existant en matière d'association de communes et les conditions de la dérogation prévue à l'al. 2. Le rapport explicatif ne le fournit pas.

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
2 Le Conseil d'Etat peut accorder des dérogations lorsque la cohérence régionale l'exige.		
Art. 88 Organes		
1 Les organes de l'association sont : a. le comité de direction en tant qu'organe exécutif ; b. le conseil intercommunal en tant qu'organe législatif ; c. la commission de gestion et des finances.	Al. 2 : Nouveau - Actuellement, l'art. 110 al. 2 LC prévoit que les membres des organes doivent être des électeurs des communes, ce qui est plus large.	Al. 2 : Cette modification est opportune.
2 Les membres de ces organes sont des élus communaux.		
3 Chaque délégué peut être révoqué par l'autorité qui l'a nommé.		Al. 3 : Cet alinéa n'est pas nouveau. Néanmoins, il intervient avant la désignation du délégué. Il pourrait se situer plutôt dans les articles 90 al. 3 et 92 al. 1 ou 3 AP-LC directement. Cela permettrait de différencier le cas d'un remaniement de dicastère, qui semble opportun, des cas où l'autorité jugerait si le délégué agit de manière opportune, comme cela est mentionné dans le rapport explicatif.
4 Les membres des organes de l'association sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation. Pour le surplus, les dispositions de la présente loi relatives à l'installation des autorités communales sont applicables.		
Art. 89 Comité de direction : rôle		
1 Le comité exerce, dans le cadre de l'activité de l'association, les fonctions exercées par la municipalité.	Al. 2 : Nouveau.	
2 Il nomme deux personnes ayant une fonction analogue à celle de secrétaire municipal et de boursier, pour l'appuyer dans ses tâches.	Suppression de la possibilité de nommer un secrétaire à la fois pour le CODIR et pour le conseil intercommunal (art. 121 al. 2 LC).	Al. 2 : Mêmes remarques que pour l'art. 86 al. 5 AP-LC.
Art. 90 Comité de direction : composition		
	Al. 1 : Modifications :	
1 Le comité de direction est composé de 3, 5 ou 7 membres.	Limitation au CODIR à maximum 7 membres. Actuellement, l'art. 121 al. 1 LC prévoit "3 membres au moins". Ce n'est plus le conseil intercommunal qui désigne les membres du CODIR (art. 121 al. 1 LC). Le rapport explicatif indique que cela peut être réglé dans les statuts.	Al. 1 : Avec cette suppression de compétence de désignation du conseil intercommunal, il pourrait y avoir des limitations à l'accession au CODIR pour toutes les communes.
2 Chaque commune est en principe représentée au comité de direction par un membre de sa municipalité.		
3 Chaque municipalité désigne son ou ses représentants au sein du comité de direction. Ils sont nommés pour la durée de la législature.		
4 Un membre du comité de direction ne peut siéger en parallèle au conseil intercommunal.		
Art. 91 Conseil intercommunal : rôle		
1 Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle du conseil communal ou général dans la commune.		
2 Sauf disposition contraire des statuts, les décisions se prennent à la majorité simple.		
Art. 92 Conseil intercommunal : composition		
1 Le conseil intercommunal est composé uniquement de conseillers communaux ou généraux. La désignation des délégués a lieu par le conseil communal ou général au début de chaque législature.	Al. 1 : Modification - Suppression de la possibilité de siéger au conseil intercommunal pour les municipaux, ce qui est possible actuellement.	Al. 1 : Problématique pour les municipalités qui ne seraient pas dans le CODIR, qui n'auraient ainsi accès à aucun organe de l'association.

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
2 Les statuts peuvent prévoir que les communes nomment des suppléants. Ceux-ci ne prennent part aux séances du conseil intercommunal qu'en cas d'absence d'un conseiller. Ils ne participent pas aux séances de commissions. 3 Le mandat des délégués est de la même durée que celui des conseillers communaux.		
Art. 93 Commission de gestion et des finances		
1 La commission de gestion et des finances est composée d'au moins un membre par commune membre. Ses membres sont nommés pour la durée de la législature.	Al. 1 : Nouveau.	Al. 1 : La règle "un membre par commune membre" est appropriée dans le cas d'une association de communes de maximum 7 membres. Quid des associations plus nombreuses au bénéfice d'une dérogation ?
2 La commission rapporte sur le budget, la gestion et les comptes de l'association. Les statuts ou le règlement du conseil peuvent lui attribuer d'autres compétences.		
3 Le rapport de la commission de gestion est transmis aux municipalités et aux conseils généraux et communaux des communes membres.	Al. 3 : Nouveau.	Al. 3 : Nouveau, mais il s'agit d'un document public de toute manière.
4 Dans le cadre de leur mandat, les commissions de gestion ou des finances des communes membres peuvent adresser leurs remarques et leurs questions directement à la commission de gestion de l'association.	Al. 4 : Nouveau.	Al. 4 : Les commissions de gestion et des finances d'une commune ont pour seule interlocutrice leur municipalité. Crée-t-on un pont ou de la discorde ?
Art. 94 Indemnités		
1 La rémunération des membres du comité de direction et du conseil intercommunal est fixée selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente loi.	Al. 1 : Modification - Introduction de la rémunération dans le règlement du conseil et non plus par voie de préavis.	Al. 1 : Mêmes remarques que pour l'art. 9 AP-LC.
2 Les montants y relatifs sont versés aux communes membres qui se chargent elles-mêmes de la rétribution de leurs élus.	Al. 2 : Nouveau.	Al. 2 : La manière de rétribuer les élus est imposée par l'Etat aux communes et aux associations. A noter que cela ne concerne pas toutes les sociétés de droit privé.
Art. 95 Buts		
1 L'association peut se voir confier plusieurs buts connexes par ses communes membres.	Al. 1 : Modification - Suppression de la possibilité d'avoir des buts optionnels partagés par seulement certains membres (art. 115 al. 1 lit. 5 LC).	Al. 1 : Incertitudes et incompréhensions sur la notion de but connexe et sur l'offre de services supplémentaire en faveur de certaines communes membres ou non membres. Pour que ce soit possible, il faudrait que ces buts connexes soient prévus par les statuts, mais la notion est absente de l'art. 98 AP-LC.
2 L'association peut offrir des prestations aux autres communes au travers de contrats de droit administratif.		
Art. 96 Information aux membres		
1 Les communes membres disposent d'un droit d'information étendu sur les activités de l'association à laquelle elles délèguent ses tâches. En sont exclus les éléments protégés par le droit supérieur ou ayant trait au secret des délibérations.	Article : Nouveau.	Al. 1 : L'intention est claire et bienvenue pour les municipalités, mais veut-on vraiment donner un droit d'information étendu aux conseils communaux ? Il conviendrait de préciser que celui-ci est destiné aux municipalités et non aux "communes membres" de manière générale. A défaut, cela pourrait être une porte d'entrée à la cogestion.
Art. 97 Ressources		
1 L'association n'a pas le droit de prélever des impôts. En revanche, elle peut percevoir des taxes sur les usagers ou bénéficiaires des services qu'elle exploite.		
2 Les municipalités des communes associées peuvent être chargées de l'encaissement des taxes pour le compte de l'association.		
3 Les lois spéciales peuvent prévoir des critères impératifs de répartition des charges entre communes membres. Tout critère péréquatif est pros crit.	Al. 3 : Nouveau.	Al. 3 : Il est bienvenu d'exclure le critère péréquatif.
4 Outre les revenus liés à la répartition des charges entre communes membres, l'association facture aux communes les prestations qu'elle fournit par voie de contrat administratif.	Al. 4 : Nouveau.	Al. 4 : Cela paraît évident.
Art. 98 Statuts		
1 Les statuts doivent déterminer :		
a. les communes membres de l'association ;		

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
b. le nom de l'association et le ou les buts poursuivis ; c. le lieu où l'association a son siège ; d. la ou les tâches assumées par l'ensemble des communes membres ; e. la représentation des communes au sein du comité de direction, y compris la présidence et son mode de désignation ; f. la représentation des communes au conseil intercommunal et cas échéant de leurs suppléants ; g. les compétences respectives du conseil intercommunal et du comité de direction ; h. la proportion dans laquelle les communes associées participent à la constitution du capital de dotation et au bénéfice ou déficit éventuel de l'association ; i. les ressources de l'association ; j. le mode de répartition des charges financières entre les communes membres ; k. la possibilité pour l'association d'emprunter et le montant du plafond des emprunts ; l. les conditions à observer pour l'admission de nouvelles communes et pour le retrait d'une commune, y compris les droits et obligations de la commune sortante ; m. les règles concernant la dissolution de l'association, le sort des biens et celui de ses dettes.		Lit. d : Qu'en est-il des buts connexes (art. 95 AP-LC), qui devraient être prévus par les statuts ? Lit. e : Voir remarques à l'art. 90 al. 1 AP-LC.
Art. 99 Adoption des statuts		
¹ Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil communal ou général de chaque commune. ² Avant d'adopter les statuts de l'association, les municipalités des communes parties soumettent l'avant-projet de texte aux bureaux de leurs conseils respectifs, qui nomment chacun une commission. ³ La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.		
⁴ La municipalité informe le conseil de la suite donnée aux remarques de la commission dans le préavis portant sur l'adoption des statuts. ⁵ Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé. ⁶ Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal. ⁷ L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.	Al. 4 : Modification - Actuellement, l'art. 113 al. 1quater LC prévoit que la municipalité informe la commission de la suite donnée à ses remarques, soit dans le cadre du processus d'adoption. La modification dans l'AP-LC prévoit que la municipalité informe désormais directement le conseil de la suite donnée aux remarques de la commission dans le préavis sur l'adoption des statuts.	Al. 4 : La commission du conseil perd un droit d'information direct. La municipalité bénéficie de la simplification d'une étape.
Art. 100 Modification des statuts		
¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal après consultation préalable des municipalités des communes associées.	Al. 1 : Nouveau - Consultation préalable des municipalités pour toute modification statutaire. Actuellement, les municipalités reçoivent la communication de ces modifications 10 jours après la décision du conseil intercommunal et disposent d'un délai de 20 jours pour s'adresser au Conseil d'Etat à ce sujet (art. 126 al. 4 LC).	

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
² Cependant, la modification des buts de l'association, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond des emprunts nécessitent en plus l'approbation du législatif de chacune des communes membres de l'association. ³ Cette approbation n'est pas nécessaire si les statuts prévoient que les décisions en question sont prises à une majorité qualifiée du conseil intercommunal. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise à l'approbation des législatifs des communes membres. ⁴ Lorsque l'approbation des communes membres est requise, les municipalités s'enquêtent préalablement de la position de leur conseil à travers une commission nommée à cet effet. ⁵ Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.	Al. 5 : Modification - Suppression de la compétence du Conseil d'Etat de recevoir, dans un délai de 20 jours, les observations des municipalités des communes membres au sujet des modifications de statuts prises par le conseil intercommunal sur lesquelles il est le seul compétent (art. 126 al. 4 LC).	
Art. 101 Comptes, budget, gestion		
¹ L'association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité communale. ² Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.		Al. 2 : Inchangé, mais ne reprend pas la terminologie MCH2.
Art. 102		
¹ Le Conseil d'Etat fixe les règles de procédure, de structure et de contenu relatives au budget et à la présentation des comptes pour les associations de communes. ² Les données nécessaires à l'établissement des budgets et des comptes sont communiquées aux municipalités et aux conseils des communes associées.	Article : Nouveau. Al. 1 : Actuellement, les délais concernant les comptes et le budget sont fixés par la loi (art. 125c LC).	Al. 1 : Le Conseil d'Etat fixera ces règles, notamment celles concernant les délais, dans un règlement dont le contenu est inconnu. Al. 2 : Il s'agit ici des données nécessaires à l'établissement des budgets et des comptes <u>des communes membres</u>. La formulation de l'article peut potentiellement porter à confusion avec les budgets et comptes de l'association. Le destinataire de ces données pourrait être uniquement la municipalité. L'élargissement de la transmission de cette information aux conseils des communes membres n'est pas expliquée dans le rapport explicatif.
Art. 103 Sortie et dissolution		
¹ L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute. La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat. ² La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. ³ A défaut d'accord, les communes membres peuvent saisir le préfet. Celui-ci statue sur les questions litigieuses conformément à l'article 85. ⁴ L'alinéa 3 s'applique également en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire d'une association.	Al. 3 : Modification - Actuellement, l'art. 127 al. 3 LC soumet ces litiges à des arbitres. Dans l'AP-LC, les communes "peuvent" saisir le préfet selon la procédure de l'art. 85 AP-LC.	Al. 3 : Il s'agit d'une option proposée aux communes. S'agissant de la procédure de conciliation devant le préfet, voir les remarques à l'art. 85 AP-LC.
Art. 104 Groupement intercantonal de communes		

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
¹ Lorsqu'une ou des communes vaudoises ou une association de communes vaudoises désirent créer, avec une ou des communes d'un autre canton, un groupement analogue à une association de communes, une convention intercantonale est nécessaire. ² Cette convention détermine notamment le but et la forme du groupement, le mode de contrôle auquel sa gestion est soumise et les modalités de règlement des litiges éventuels.	Article : Nouveau.	Al. 2 : Il pourrait être utile de mentionner que la convention prévoit le droit cantonal applicable.
Section IV Société régionale d'intérêt public		
Art. 105 Principes		
¹ La société régionale d'intérêt public est la forme de collaboration privilégiée pour les partenariats public-privé à l'échelon régional.	Articles 105-111 AP-LC : Nouveau - Il s'agit d'une nouvelle forme juridique.	Article : Cette SRIP se situe à mi-chemin entre l'association intercommunale et les entités de droit privé (CC/CO). Le rapport explicatif mentionne l'intérêt et les avantages pour les communes de cette nouvelle forme juridique, mais est-ce que des entités privées pourraient être intéressées par celle-ci ? En outre, la création de cette nouvelle forme juridique mixte, mêlant des intérêts publics et privés, est-elle compatible avec le droit fédéral (numerus clausus des formes juridiques privées) ?
² Les communes, associations de communes ou groupements urbains peuvent créer des sociétés régionales d'intérêt public qui les associent à une ou plusieurs personnes morales privées et éventuellement à d'autres collectivités publiques pour réaliser des tâches d'intérêts public. ³ La société régionale d'intérêt public est constituée d'au minimum une commune et un partenaire privé. ⁴ Les statuts de la société régionale d'intérêt public doivent être approuvés par le Conseil d'Etat qui statue également sur l'opportunité de la forme choisie.		Al. 4 : Contrôle en opportunité pour le choix de la forme juridique donné au Conseil d'Etat.
Art. 106 Conseil régional		
¹ Les délégués communaux forment le conseil régional. ² Ils représentent les municipalités des communes membres, nommés par ces dernières. ³ Les personnes morales de droit privé déterminent librement le mode de désignations de leurs délégués. ⁴ Les collectivités publiques doivent obligatoirement détenir la majorité des voix au sein du conseil régional.		Al. 2 : Selon le rapport explicatif, seuls des membres de municipalités peuvent siéger au conseil régional, ce qui ne ressort pas de cet alinéa. Al. 3 : Selon l'al. 1, le conseil régional n'est composé que de délégués communaux. Il faudrait donc le modifier pour dire que le conseil régional est composé de délégués communaux et de délégués des partenaires privés.
Art. 107 Comité de pilotage		
¹ Le comité de pilotage est élu par le conseil régional en son sein, les collectivités publiques y sont majoritairement représentées. ² Les membres du comité de pilotage conservent leurs voix au sein du conseil. Le président du conseil prend systématiquement part au vote.		Al. 2 : La compétence décisionnelle n'est pas claire. Au vu de cet alinéa, un membre du comité de pilotage pourrait ainsi voter au conseil régional. Aucun garde-fou n'est prévu à l'instar de l'art. 695 CO dans le cadre d'une société anonyme.
Art. 108 Commission de gestion et des finances		

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
¹ Le conseil régional élit une commission de gestion et des finances pour la durée de la législature. ² Les membres du comité de pilotage ne peuvent faire partie de cette commission.		Al. 1 : Le rapport explicatif mentionne le droit d'information direct des COGES et COFIN des conseils communaux des communes membres, tel que proposé à l'art. 93 al. 4 AP-LC (applicable par analogie selon l'art. 111 AP-LC). Voir le commentaire sur ce droit d'information étendu à l'art. 93 al. 4 AP-LC.
Art. 109 Statuts		
¹ Les statuts de la société régionale sont adoptés par les municipalités des communes membres ainsi que par les autres partenaires. ² Les statuts doivent être ratifiés par les conseils communaux des communes membres avant d'être soumis au Conseil d'Etat pour approbation. ³ Des règles de majorités spécifiques peuvent être prévues par les statuts, notamment s'agissant de la modification de ces derniers. ⁴ Les statuts règlent les compétences respectives du conseil régional et du comité de pilotage.		Al. 4 : L'AP-LC ne règle pas la répartition des compétences entre le conseil régional et le comité de pilotage. Il est prévu que ce soit les statuts qui règlent cette question.
Art. 110 Comptabilité et Surveillance		
¹ La société régionale tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité communale. ² Le préfet du district assure un contrôle régulier de la gouvernance de la société.		Al. 2 : Entrée en opportunité de l'Etat sur la gouvernance de cette nouvelle entité juridique.
Art. 111 Droit applicable		
¹ Les dispositions relatives aux associations intercommunales sont applicables par analogie, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec le présent chapitre ou d'autres lois spéciales.		Article : Qu'en est-il de l'assujettissement fiscal de cette SRIP ? Est-elle soumise à MCH2 ?
Chapitre VII Associations et fondations de droit privé		
Art. 112 Associations		
¹ Toute commune peut fonder une association à but idéal, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec une ou d'autres communes ou avec des personnes privées. Elle peut aussi adhérer à une telle association.		

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
2 Chaque année, les comptes de l'association sont adressés à la municipalité.	Al. 2 : Nouveau.	Al. 2 : Dans le rapport explicatif, il est mentionné : <i>"On relève que la municipalité devra rendre compte de l'activité de l'association dans le cadre du rapport de gestion. La commission de gestion aura ainsi l'occasion de questionner la municipalité sur l'activité de l'association, ses comptes, etc."</i> Il s'agit d'une association de droit <u>privé</u>. La COGES n'a pas de droit de regard sur sa comptabilité ou sa gestion globale, mais uniquement sur la participation de la commune à cette association (p. ex. : la facture de la participation à l'association). Il peut être d'ailleurs souligné que ce qui est écrit dans le rapport explicatif ne ressort pas de l'AP-LC, et notamment de son art. 51 al. 3 lit. c au sujet du contenu minimal du rapport de gestion sur les collaborations intercommunales. Le droit à l'information de la COGES et de la COFIN est défini à l'art. 53 AP-LC et, s'agissant de ce point, il ne devrait pas aller au-delà de ce qui est prévu à l'al. 2 lit. c : <i>"toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité"</i> (ndlr : en lien avec l'association) de l'année écoulée."
Art. 113 Fondations		
1 Les communes peuvent créer des fondations de droit privé. 2 Chaque année, les comptes de la fondation sont adressés à la municipalité. 3 Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux fondations créées par des tiers ou conjointement avec des tiers et auxquelles la commune participe financièrement.	Al. 2 : Modification - Les comptes de la fondation sont adressés à la municipalité, et non plus au conseil communal (art. 128k al. 2 LC).	Al. 2 : Mêmes remarques qu'à l'art. 112 AP-LC.
Chapitre VIII Des fractions de communes		
Art. 114 Principes		
1 La fraction de commune est une personne morale de droit public. Dans ces limites, elle est assimilée à une commune. Elle continue à faire partie de sa commune à tous autres égards. 2 Les organes de la fraction de commune sont : a. un conseil de village ou conseil administratif, selon décision du Grand Conseil ; b. un conseil exécutif. 3 Les dispositions légales et réglementaires relatives au conseil général s'appliquent par analogie au conseil de village, celles concernant le conseil communal au conseil administratif et celles sur la municipalité au conseil exécutif. Le président du conseil exécutif est assimilé au syndic.		
Art. 115 Création et dissolution		
1 De nouvelles fractions de communes ne peuvent plus être créées. 2 La dissolution d'une fraction de commune est prononcée par décret du Grand Conseil. Lorsque le Conseil d'Etat estime que l'existence d'une fraction ne se justifie plus, il en propose la dissolution. Dans tous les cas, la commune et la fraction de commune sont consultées.	Al. 1 : Nouveau.	Al. 1 : Les fractions existantes peuvent continuer de fonctionner.
Art. 116 Règles diverses		

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
¹ Le corps électoral de la fraction de commune est composé de tous les citoyens ayant le droit de vote communal et résidant sur le territoire de la fraction de commune. ² Les agents publics de la fraction de commune n'ont pas qualité d'agents de la commune.		
Chapitre IX De la surveillance de l'État sur les communes		
Section I Généralités	Chapitre : Modification - Suppression des art. 145 et 146 LC : recours au Conseil d'Etat suite à une décision du conseil communal (vices et irrégularités) et annulation d'une décision illégale par le Conseil d'Etat.	Chapitre : En particulier, le rapport explicatif n'explique pas les raisons de la suppression de l'art. 145 LC ni quelle sera la voie de droit à l'avenir (CDAP ?), par exemple dans le cas d'un vice de forme au conseil lors de l'adoption d'un préavis d'investissement.
Art. 117 Pouvoir de surveillance		
¹ L'Etat veille à ce que les communes s'administrent de manière conforme à la loi. ² L'Etat agit dans le respect du principe de subsidiarité. Il n'intervient qu'en dernier lieu, dans les cas où la commune ne peut faire face à un dysfonctionnement par ses propres moyens.	Al. 1 : Cet alinéa est déjà existant à l'art. 137 al. 1 LC. Il est particulièrement intéressant de souligner le contenu du rapport explicatif sur ce point : <i>"Conformément au principe ancré à l'art. 140 de la constitution, la surveillance de l'Etat sur les communes porte sur la légalité de leurs actions. Cela exclut d'emblée toute forme de contrôle en termes d'opportunité. L'alinéa premier rappelle ce principe fondamental."</i> Au vu de l'énoncé de ce principe constitutionnel, le contrôle en opportunité de l'Etat prévu notamment aux art. 5 al. 2, 105 al. 4 et 110 al. 2 AP-LC est-il conforme ? Al. 2 : Le rapport explicatif mentionne ce qui suit : <i>"L'alinéa 2 vise à concrétiser le principe de l'autonomie communale, celle-ci ne signifiant pas uniquement de pouvoir mener ses politiques publiques sans ingérence, mais implique également que les communes doivent gérer leurs problèmes de manière autonome."</i> Il semble que ce principe constitutionnel de l'autonomie communale ne traverse pas l'entier de l'AP-LC soumis par l'Etat au vu des nombreuses dispositions qui imposent toute une série de nouvelles obligations aux autorités communales dans leurs domaines de compétences (organisation interne, gestion du personnel, documents imposés, opportunité des formes de collaboration, etc.).	
Art. 118 Autorités de surveillance		
¹ Le pouvoir de surveillance est exercé par le Conseil d'Etat, par le département, par les préfets et par les autres autorités désignées par les lois spéciales.	Article : Modification - Suppression du droit de recours au Conseil d'Etat, autorité suprême de surveillance, contre toute décision d'une autre autorité de surveillance (art. 139 LC).	
Art. 119 Collaborations intercommunales et fractions de communes		
¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie à la surveillance de l'Etat sur les fractions de communes et les différentes formes de collaboration intercommunale. ² Si ces entités comprennent des communes de districts différents, le préfet compétent sera celui du district où l'entité a son siège.		
Art. 120 Défaillance d'une commune		

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
1 Lorsqu'une autorité communale néglige d'accomplir une tâche ou un acte légalement obligatoire ou n'est pas en mesure de le faire, le Conseil d'Etat peut contraindre la commune défaillante à conclure un contrat de droit administratif avec une commune voisine disposée à accomplir la tâche concernée. 2 Le Conseil d'Etat peut également forcer la commune à adhérer à une forme de collaboration intercommunale disposée à la recevoir, si celle-ci a pour but d'accomplir les tâches ou des actes visés.	Al. 1 : Modification - Suppression de la sommation avant l'exécution par le Conseil d'Etat (art. 144 al. 1 LC).	
Art. 121 Intérêt régional prépondérant		
1 Lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie, le Conseil d'Etat peut obliger une ou plusieurs communes à s'associer ou à adhérer à une association intercommunale, le cas échéant en quittant l'association dont elles sont membres. 2 Pour les mêmes motifs, il peut obliger une association à recevoir d'autres communes. 3 A défaut d'entente sur les conditions d'adhésion ou de sortie, le préfet. 4 Avant toute décision, le Conseil d'Etat entend les représentants des communes intéressées et consulte l'assemblée régionale spécifiquement convoquée par la Préfecture à cet effet.	Al. 3 : Modification - Une compétence est donnée au préfet, mais la phrase n'est pas complète. Al. 4 : Modification - Ajout de la consultation de l'assemblée régionale.	Al. 3 : Au vu de l'alinéa 4, on imagine que le préfet convoque une assemblée régionale ? Al. 4 : S'agissant des compétences de l'assemblée régionale, voir les commentaires aux art. 81 et 82 AP-LC.
Art. 122 Vacance de siège à la municipalité		
1 Lorsque la municipalité ne peut être constituée ou n'est provisoirement plus constituée, le département repourvoit les sièges vacants. Le Conseil d'Etat peut aussi, au besoin, prononcer la mise sous régie de la commune.	Al. 1 : Modification - Le département repourvoit les sièges vacants, et non plus le Conseil d'Etat. Le département n'a plus l'obligation de s'adresser de préférence à des électeurs domiciliés dans la commune (art. 139a LC).	
Section II Préfets		
Art. 123 Missions générales		
1 Les préfets surveillent régulièrement l'activité et la gestion des communes de leur district et font rapport au département. Ils peuvent être sollicités par les autorités communales pour toute question concernant l'activité de la commune. 2 Ils exercent en particulier les tâches suivantes : a. Ils prêtent leurs bons offices aux autorités communales; b. Ils peuvent mener des enquêtes administratives; c. Ils procèdent en principe une fois l'an à la visite des communes de leurs districts. 3 Les préfets ont accès à tous les documents et renseignements utiles à l'accomplissement de leurs tâches. Les autorités communales ont à cet égard un devoir de collaboration.		
Art. 124 Bons offices		
1 Les préfets prêtent leurs bons offices à la résolution amiable des conflits au sein des autorités communales. Pour ce faire, ils peuvent participer aux séances des municipalités ainsi que des conseils généraux ou communaux.	Al. 1 : Modification - Le préfet peut également participer aux séances de municipalité dans le cadre des bons offices, et non plus uniquement aux séances du conseil. L'AP-LC ne prévoit plus qu'il n'a qu'une voix consultative, même si ça semble être toujours le cas (art. 141 al. 2 LC).	Al. 1 : Dans la partie du rapport explicatif concernant l'art. 117 AP-LC (généralités de la surveillance), il est mentionné que les problèmes relationnels et les conflits entre personnes n'entrent pas dans le champ de la surveillance, sauf lorsqu'ils dégénèrent et provoquent des problèmes de dysfonctionnement. Les bons offices du préfet de l'art. 124 AP-LC prévoient ensuite qu'il peut participer aux séances de municipalité et du conseil.
Art. 125 Enquête administrative		
1 D'office ou à la requête du Conseil d'Etat ou du département, le préfet peut en tout temps procéder à des enquêtes administratives afin d'établir l'existence d'un problème dans le fonctionnement de la commune, d'en déterminer les causes et les solutions pour y remédier. Avec l'accord du département, le préfet peut mandater un expert pour l'assister.	Article : Modification - Précision et développement de la procédure de l'enquête administrative du préfet, prévue actuellement par l'art. 141 al. 4 LC.	

2 À moins que les faits soient déjà clairement établis, la mise en œuvre d'une mesure de surveillance au sens du présent chapitre doit être précédée d'une enquête administrative.

3 Les autorités communales sont tenues de collaborer et de fournir au préfet tout document ou information utile à l'enquête administrative. Le préfet peut demander aux autorités communales des rapports sur des objets déterminés.

4 Une fois l'enquête close, le préfet dresse un rapport faisant état des résultats de ses investigations. Ce rapport est public, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. L'article 16, alinéas 2 et 3 de la loi sur l'information est applicable.

5 Le rapport d'enquête est transmis à la municipalité et au conseil de la commune concernée. Il est également remis au département.

6 Le rapport d'enquête peut être assorti de recommandations. La municipalité doit indiquer au préfet dans un délai de trois mois suivant la publication du rapport d'enquête quelle suite elle entend leur donner.

Art. 126 Visites de communes

1 En principe une fois l'an, les préfets visitent chacune des communes de leur district, afin de s'assurer que celle-ci accomplit ses tâches publiques.

Article : Modification - Reformulation de l'examen du préfet prévu par l'art. 141 al. 1 et 3 LC. Actuellement, il est précisé que le préfet examine une fois par an au moins les registres de procès-verbaux et autres registres communaux, ainsi que les comptes des communes.

2 Le département dresse la liste des éléments devant faire l'objet d'un contrôle par les préfets.

Al. 2 : Cette liste est encore inconnue. Il existe un risque d'inflation administrative avant la visite du préfet et une liberté discrétionnaire de celui-ci, respectivement des services de l'Etat auxquels il répond.

Section III Suspension et révocation

Art. 127 Suspension

1 Sur requête de la municipalité ou de la majorité des deux tiers du conseil communal ou général, le Conseil d'Etat peut suspendre un ou plusieurs membres de la municipalité ou du conseil dans les cas suivants :

Art. 127 et 128 : Modification - Reformulation de la procédure prévue à l'art. 139b LC en deux articles distincts.

Art. 127 et 128 : Le rapport explicatif indique désormais clairement que les demandes croisées de suspension et de révocation seront possibles. Ainsi, un conseil communal pourrait demander la suspension ou la révocation d'un municipal et inversement. Cette prérogative n'est pas laissée au seul organe concerné (municipalité pour un municipal ou conseil communal pour un conseiller communal). Au demeurant, l'AP-LC ne précise pas comment la question de la demande de suspension et de révocation est portée à l'ordre de jour d'une séance du conseil. S'agit-il d'une motion ?

- a. l'ouverture d'une enquête pénale à raison d'un crime ou d'un délit de nature à rompre le lien de confiance entre la population et la personne concernée ;
- b. des agissements récurrents de la personne concernée de nature à perturber gravement le fonctionnement des autorités communales ou à remettre gravement en cause sa probité et à rompre le lien de confiance entre la population et la personne concernée ;
- c. une incapacité durable.

2 Le Conseil d'Etat détermine la durée de la suspension, qui ne peut excéder une année. La décision est renouvelable dans le cas où une procédure pénale reste pendante.

Al. 2 : Qu'en est-il du droit à l'indemnité ? Est-elle suspendue et par qui ?

3 Si plusieurs membres de la municipalité ou du conseil sont suspendus, l'article 122 est applicable.

Art. 128 Révocation

1 Sur requête de la municipalité ou de la majorité des deux tiers du conseil, le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité ou du conseil au corps électoral de la commune concernée si :

Art. 127 et 128 : Modification : Reformulation de la procédure prévue à l'art. 139b LC en deux articles distincts.

Article : Voir le commentaire de l'art. 127 AP-LC.

- a. la personne concernée a fait l'objet d'une décision pénale condamnatrice, définitive et exécutoire à raison d'un crime ou d'un délit au sens de l'alinéa 1 lettre a ;

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
b. La personne concernée a fait l'objet d'une suspension pour les motifs évoqués à l'alinéa 1 lettres b et si, au terme de la durée de suspension, le rapport de confiance entre l'élu et la population apparaît objectivement définitivement rompu ; c. L'incapacité durable ou l'absence prolongée de la personne concernée est incompatible avec la poursuite du mandat.		
Section IV Mise sous régie		De manière générale, il peut être noté que cette procédure devient plus souple et contient moins de garde-fous pour une mesure de surveillance qui doit rester une mesure à utiliser en dernier recours (selon l'art. 129 al. 2 AP-LC).
Art. 129 Motifs		
1 Le Conseil d'Etat met sous régie toute commune confrontée à un grave dysfonctionnement imputable à ses autorités. 2 La mise sous régie n'est prononcée que si aucune autre mesure n'apparaît susceptible de rétablir une situation régulière. 3 Le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil de la mise sous régie.	Al. 3 : modification - il n'y a plus d'approbation nécessaire du Grand Conseil pour la mise sous régie, comme cela est prévu actuellement (art. 151 LC).	Al. 3 : Suppression de la compétence de décision du Grand Conseil, laissant le Conseil d'Etat seul compétent en la matière.
Art. 130 Conseil de régie		
1 La municipalité est remplacée, soit par un conseil de régie composé de trois ou cinq membres, soit par un régisseur unique auquel s'appliquent également les dispositions ci-après. 2 Le Conseil d'Etat nomme le président et les membres du conseil de régie. 3 Le conseil communal ou général est suspendu durant la mise sous régie.	Al. 3 : Nouveau. Suppression des art. 159-163 LC sur le rôle du conseil communal et de ce qui en découle.	Al. 3 : Actuellement, le conseil communal garde un rôle en cas de mise sous régie. Les conséquences de la mise sous régie sont beaucoup plus importantes.
Art. 131 Compétences		
1 Le conseil de régie et son président ont toutes les compétences que les lois et les règlements donnent à la municipalité et au conseil. 2 Le conseil de régie prend, dans les limites de ses compétences, les mesures propres à remédier à la situation qui a provoqué la mise sous régie, notamment, s'il y a lieu, les mesures de compression des dépenses et d'augmentation des recettes nécessaires pour rétablir et maintenir l'équilibre des finances de la commune. Ces mesures ne peuvent pas faire l'objet d'un référendum. 3 Il peut prendre l'avis du département sur les décisions qu'il entend prendre. Dans tous les cas, il l'informe desdites décisions.	Article : Augmentation des compétences du conseil de régie, qui reprend celles de la municipalité et du conseil communal. Actuellement, il ne reprend que les compétences de la municipalité (art. 154 LC).	
Art. 132 Rétribution		
1 Le département fixe la rétribution du conseil de régie. Exceptionnellement, il peut mettre une partie de cette rétribution à la charge de l'Etat.		
Art. 133 Remise des documents		
1 Sous peine des sanctions des articles 286 et 292 du code pénal, la municipalité remet au conseil de régie tous les papiers, titres, documents, livres et registres, valeurs pécuniaires et autres effets appartenant à la commune. 2 Cette remise s'effectue en présence du préfet du district, dans le délai et dans les formes fixées par le département.		
Art. 134 Contrôle		

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
--	--	------------------

1 Le département contrôle l'activité du conseil de régie. Il peut lui donner des orientations.

Article : Modification : La compétence de contrôle est donnée au département, et non plus au Conseil d'Etat (art. 157 LC)

Suppression de la phrase : *"Le Conseil d'Etat peut en tout temps, mais sous réserve des droits des tiers, suspendre, annuler ou réformer, pour illégalité, les mesures prises par le conseil de régie."* (art. 157 LC).

Article : Cela donne une marge de manœuvre très importante au département, sans qu'il n'en réfère au Conseil d'Etat, qui est une autorité collégiale.

Art. 135 Levée de la régie

1 La régie est levée par le Conseil d'Etat, d'office ou sur requête du conseil de régie, aussitôt qu'elle ne lui apparaît plus nécessaire. Le Conseil d'Etat fait part de sa décision au Grand Conseil et fait procéder à l'élection d'une nouvelle municipalité. Si les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut ordonner de nouvelles élections du conseil communal.

2 Si la mise sous régie a été provoquée par l'inexécution des obligations pécuniaires de la commune, il doit être établi que celle-ci exécute à nouveau et se trouve en mesure d'exécuter, à l'avenir, lesdites obligations dans toute leur étendue.

Chapitre X Finances

Chapitre : Nouveau - Introduction de ce nouveau chapitre sur les finances communales, qui reprend, remplace et complète les dispositions en la matière de la LC et du RCom (notamment les art. 93a-93i, 125, 137ss LC et l'entier du RCom).

Section I Dispositions générales

Art. 136 Principes de la gestion financière

1 La municipalité assure la gestion financière de la commune.

2 Les finances communales sont gérées conformément aux principes suivants :

- a. légalité : chaque dépense doit être fondée sur une base légale ;
- b. performance de l'action publique : les finances doivent être gérées conformément aux notions d'emploi économique des fonds, d'efficacité, d'efficience et de qualité ;
- c. équilibre financier : l'équilibre des charges et des revenus doit être maintenu à terme ;
- d. non-affectation des impôts généraux : il n'est pas permis de réserver une part fixe des impôts généraux pour couvrir des dépenses individuelles.

Article : Reprise des principes déjà présents dans le RCom.

Art. 137 Définitions

1 Au sens de la présente loi, on entend par :

- a. patrimoine administratif : ensemble des actifs durablement affectés à l'exécution des tâches publiques et qui ne peuvent pas être aliénés sans compromettre la réalisation de ces tâches, ces dernières pouvant être imposées ou choisies ;
- b. patrimoine financier : ensemble des actifs pouvant être aliénés sans nuire à l'exécution des tâches publiques, ces tâches pouvant être imposées ou choisies ;
- c. dépense : paiement à des tiers qui diminue le patrimoine (dépense courante) ou qui permet de créer des actifs du patrimoine administratif (dépense d'investissement) ;
- d. recette : paiement de tiers qui accroît le patrimoine (recette courante) ou qui est en rapport direct avec des dépenses d'investissement (recette d'investissement) ;
- e. placement : opération financière à laquelle correspond une contre-valeur librement réalisable et qui a pour seul effet une réattribution à l'intérieur du patrimoine financier ;
- f. dépense liée : dépense sur laquelle la commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre quant à son principe, son ampleur et le moment où elle peut être engagée ;
- g. dépense nouvelle : les dépenses qui ne sont pas liées sont des dépenses nouvelles.
- h. domaines autofinancés : domaines pour lesquels les charges doivent, légalement et à terme, être entièrement couvertes par des revenus relatifs à ces mêmes domaines.

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
Section II Plan financier		
Art. 138 Plan financier		
1 Le plan financier concrétise le programme de législature sur le plan financier. Il donne, pour une période de cinq ans au minimum, une estimation des charges et recettes opérationnelles et d'investissement, ainsi que de l'évolution de la fortune et de l'endettement. 2 Chaque municipalité élabore un plan financier adapté à sa situation dans le même délai que celui prévu pour le programme de législature. 3 Le Conseil d'Etat fixe les règles de présentation et de contenu, ainsi que la fréquence minimale avec laquelle le plan financier doit être mis à jour par la municipalité.	Article : Nouveau - Introduction du plan financier sur 5 ans.	A. 1 : L'introduction du plan financier sur 5 ans est-elle réaliste pour des communes de petite taille ? Al. 3 : De manière discrétionnaire, le Conseil d'Etat peut fixer la fréquence de mise à jour mais aussi les règles de présentation et de contenu, qui ne sont pas prévues dans la loi. Le rapport explicatif prévoit une mise à jour annuelle.
Section III Budget et crédits budgétaires		
Art. 139 Principes régissant l'établissement du budget		
1 Le budget est établi selon les principes suivants : a. annuité : l'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile ; b. antériorité : le budget doit être voté avant le début de l'exercice qu'il concerne ; c. spécialité qualitative, quantitative et temporelle : les charges et les revenus ainsi que les dépenses et les recettes sont présentés selon la classification fonctionnelle ou organique, ainsi que selon la classification par nature. Un crédit ne peut être utilisé que pour l'objectif visé par la rubrique et dans les limites des montants autorisés dans le budget. Les crédits non utilisés sont périmés à la fin de chaque exercice ; d. produit brut : les charges sont inscrites séparément des revenus, sans aucune compensation, chacun d'entre eux y figurant à son montant intégral. Le département peut autoriser des compensations entre charges et revenus pour des cas spécifiques ; e. comparabilité : les budgets de la commune et de ses unités administratives sont tenus de manière à les rendre comparables entre eux et au cours des années. Ce principe ne s'applique en principe pas en cas de changement de référentiel comptable ; f. publicité : le budget doit être publié et traité en séance publique ; g. permanence : les principes régissant l'établissement du budget, à la fois en ce qui concerne les charges et les revenus, restent inchangés sur une longue période.	Article : Nouveau.	Lit. d : Le manuel MCH2 précise : Selon le principe du produit brut, la compensation entre charges et revenus n'est pas admise. La comptabilisation des charges et des revenus se fait par conséquent au brut. Les prestations reçues d'assurances sociales (par exemple les allocations pour pertes de gain) et les indemnités reçues pour le personnel mis à disposition peuvent cependant diminuer les charges via la création d'un compte diminutif de charges. Des exceptions peuvent également être prévues pour les factures cantonales ou intercommunales.
Art. 140 Règles de procédure, de structure et de contenu du budget		
1 Le Conseil d'Etat fixe les règles de procédure, de structure et de contenu relatives au budget. 2 Si le budget n'est pas voté avant le début de l'exercice comptable considéré, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de la commune jusqu'à l'adoption d'un budget. Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe les règles applicables en cas de refus.	Al. 1 : Nouveau. Al. 2 : Modification - En substance, l'alinéa est repris du RCom, mais ajoute la dernière phrase sur la compétence de l'Etat de fixer des règles en cas de refus.	Al. 1 : Les règles sont fixées à la discrétion du Conseil d'Etat. Impossibilité de se prononcer sans le projet de règlement. Al. 2 : Les règles en cas de refus du budget sont fixées à la discrétion du Conseil d'Etat. Impossibilité de se prononcer sans connaître ces règles.
Art. 141 Crédits budgétaires et crédits supplémentaires : généralités		

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
1 Les crédits budgétaires sont des autorisations de dépense inscrites au compte de résultats, pour un montant déterminé. Ils sont en principe accordés par le budget. 2 Un crédit supplémentaire est demandé préalablement à l'engagement d'une charge si celle-ci n'est pas couverte par le crédit budgétaire octroyé. 3 La municipalité peut engager un crédit supplémentaire de la compétence du conseil sans attendre la décision de ce dernier si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a. il découle d'un événement imprévisible lors de l'élaboration du budget. b. des motifs objectifs et indépendants de la volonté de la municipalité exigent l'engagement de la charge sans attendre la décision du conseil. 4 Dans ce cas, la municipalité doit informer, par écrit et dans les plus bref délais, la commission chargée de l'examen des comptes annuels, et présenter un préavis au conseil à la première séance possible après l'engagement. 5 Les crédits budgétaires et supplémentaires expirent à la fin de l'exercice.	Al. 3 : Modification - Abandon de la notion (jugée vague) de dépense exceptionnelle et précision de la notion "imprévisible" (art. 11 RCom). Al. 4 : Nouveau - Nouveauté avec une obligation d'information de la commission avant le préavis d'approbation au conseil. On introduit également la présentation d'un préavis lors de "la première séance possible après l'engagement", alors qu'actuellement, il est indiqué que "ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil".	Article : Il est à noter qu'il y a une confusion possible entre les art. 141 et 142 AP-LC du fait de l'utilisation dans les deux cas du terme "crédit supplémentaire" bien qu'il soit approuvé par le conseil à l'art. 141 et par la municipalité à l'art. 142. Ces articles devraient être plus clairs. Al. 3 : Précision bienvenue. Al. 4 : Contraintes de diligence et temporelles ajoutées à la municipalité. Poids supplémentaire donné à la COFIN. Ajout d'une étape dans cette procédure : 1) information par écrit à la COFIN, 2) préavis au conseil. En outre, il est formulé que le préavis doit être "présenté", mais pas qu'il doit être approuvé. Une clarification serait bienvenue. Le maintien de la formulation de l'art. 11 al. 2 RCom est plus appropriée.
Art. 142 Crédits budgétaires et crédits supplémentaires : compétences		
1 Le conseil adopte le budget et les crédits supplémentaires. 2 La municipalité adopte les crédits supplémentaires lorsqu'ils portent sur une dépense liée ou lorsqu'ils respectent les conditions cumulatives suivantes : a. il ne dépasse pas le seuil de compétence financière de la municipalité défini par le règlement du conseil ; b. il est compensé par la réduction d'un montant équivalent d'un crédit budgétaire relatif à une charge ayant la même nature comptable à trois positions. 3 La municipalité communique, par écrit et dans les plus brefs délais, toute adoption de crédit supplémentaire fondée sur l'alinéa 2 du présent article à la commission chargée de l'examen des comptes annuels. Elle établit aussi une liste motivée de tous les crédits supplémentaires qu'elle a adoptés et la remet au conseil avec les comptes annuels.	Al. 2 : Nouveau - Introduction de dépenses liées pour un crédit supplémentaire. Al. 4 : Nouveau.	Al. 2 : Ajout bienvenu, qui concrétise la pratique actuelle. Lit. a : Cependant, la notion de seuil, au vu des articles suivants, peut annihiler toute effectivité à cette opportunité d'adoption de crédit supplémentaire par la municipalité. Lit. b : Le fait d'avoir les conditions cumulatives (seuil et charge de même nature à 3 chiffres) est un frein et ne se justifie pas. Ce devrait être plutôt "respectent l'une des conditions suivantes". Al. 4 : Suradministration du mécanisme censé alléger les procédures et se conformer à la réalité.
Art. 143 Limites aux compétences déléguées		
1 Le seuil de compétence financière de la municipalité au sens de l'article 142 ne peut pas être supérieur à 25% de la limite d'activation définie à l'article 146 de la présente loi. 2 Le règlement du conseil peut prévoir : a. une limite au montant total des crédits supplémentaires compensés pouvant être adoptés par la municipalité sur un exercice ; b. un seuil à partir desquels les crédits supplémentaires doivent faire l'objet d'une communication écrite.	Article : Nouveau.	Al. 1 : Au vu des précisions de l'art. 146 AP-LC, la limite de 25% pour les petits montants de limite d'activation (en-dessous de 50'000.- notamment) vide de toute substance la capacité de la municipalité d'adopter des crédits supplémentaires conformément à l'art. 142 al. 2 AP-LC. Le seuil de compétence financière sera indirectement fixé par le règlement du Conseil d'Etat, puisque le Conseil d'Etat fixera dans ce règlement le seuil d'activation (voir seuils potentiels à l'art. 146 AP-LC). Lit. a : Limitation supplémentaire de l'art. 142 al. 2 AP-LC. Complication non nécessaire. Lit. b : Interrogation juridique de ce qui prime entre les art. 143 al. 2 lit. b et 142 al. 3 AP-LC ?

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
Section IV Plan des investissements et crédits d'investissement		
Art. 144 Plan des investissements		
1 La municipalité établit annuellement un plan des investissements sur cinq ans.	Al. 1 : Modification - Le droit actuel prévoit uniquement un plan des investissements pour l'année à venir (art. 18 RCCOM). Introduction du plan d'investissement sur 5 ans (au lieu d'un an).	Al. 1 : Plus longue durée et plus compliqué. Redondance avec le plan financier de l'art. 138 AP-LC ?
2 Le plan des investissements indique à la fois les crédits d'investissement déjà votés par le conseil et les crédits d'investissements que la municipalité prévoit de lui soumettre.	Al. 2 : Modification - Le mode de financement ne doit plus être mentionné (art. 19 RCCom). Précision du contenu.	
3 Il est présenté au conseil en même temps que le budget, mais il n'est pas soumis au vote.		Al. 3 : Le plan d'investissement reste uniquement informatif.
Art. 145 Crédits d'investissement et crédits additionnels		
1 Les crédits d'investissement sont des autorisations de dépense inscrites au compte des investissements.		
2 Les crédits d'investissement peuvent prendre la forme de crédits d'objet, de crédits-cadre ou de crédits d'étude. Le Conseil d'Etat précise les modalités spécifiques à chaque crédit.	Al. 2 : Nouveau - Ajout de distinction de crédits d'objet, crédit-cadre ou crédit d'étude - qui seront définis dans le règlement. Ils semblent ne pas être obligatoires (vu le "peuvent").	Al. 2 : Précisions bienvenues.
3 Lorsqu'un crédit d'investissement est insuffisant, toute dépense supplémentaire doit être immédiatement portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Un crédit additionnel doit être demandé dans les meilleurs délais, mais au plus tard six mois après l'épuisement du crédit initial.	Al. 3 : Nouveau - Introduction de crédit additionnel et d'un délai 6 mois pour la demande.	Al. 3 : Délai de 6 mois trop court et irréaliste en pratique. Il devrait être supprimé. Exemple : le crédit supplémentaire lié à un PACOM pour des études complémentaires nécessitées par un retour de l'Etat.
Art. 146 Limite d'activation		
1 La limite d'activation correspond au montant à partir duquel les dépenses d'investissement doivent être obligatoirement portées au bilan.	Article : Modification - Il s'agit du mécanisme de l'art. 15 RCCom, mais avec des seuils différents selon la taille des communes.	
2 Les dépenses d'investissement d'un montant inférieur à la limite d'activation doivent être obligatoirement portées au compte de résultats en tant que dépenses d'investissement non activées, sauf si elles sont intégrées dans un crédit-cadre d'un montant total égal ou supérieur à la limite d'activation. Dans ce dernier cas, elles sont obligatoirement portées au bilan.	Al. 2 : Nouveau - Impossible d'activer si en-dessous de la limite.	
3 Chaque commune fixe sa limite d'activation dans son règlement du Conseil. Le Conseil d'Etat fixe des limites d'activation maximales selon la taille des communes.	Al. 3 : Nouveau - Les futurs seuils dépendront de la taille des communes et les limites sont fixées à la discrétion du Conseil d'Etat. Le Conseil communal pourra décider d'une limite plus basse.	Al. 3 : Il est impossible de se positionner sans avoir les limites, à savoir sur l'entier de l'art. 146 et sur l'art. 142 AP-LC. (Selon des infos d'août 2024, les limites maximales envisagées étaient les suivantes (potentielles et non confirmées) : 25'000.- jusqu'à 5'000 habitants, 50'000.- entre 5'000-15'000 habitants, 75'000.- entre 15'000-20'000 habitants, 100'000.- entre 20'000-30'000 habitant, 125'000.- entre 30'000-45'000 habitants, 200'000.- pour plus de 100'000 habitants)

Section V Comptes annuels

Art. 147 Principe général

1 Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi et par son règlement d'application, la présentation des comptes doit fournir une image de la situation financière qui corresponde à l'état effectif de la fortune, des finances et des revenus.

Article : Nouveau.

Les exceptions concernent par exemple la non-revalorisation du patrimoine financier.

Art. 148 Autres principes régissant la présentation des comptes

1 La présentation des comptes repose sur les mêmes principes que celle du budget.

Article : Nouveau.

2 S'y ajoutent les principes suivants, spécifiques aux comptes annuels :

- a. importance : toutes les informations pertinentes nécessaires à une appréciation rapide et complète de l'état de la fortune, des finances et des revenus sont présentées ;

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
b. prudence : la présentation des comptes annuels et du bilan intègre et mentionne explicitement tous les risques réels susceptibles d'en modifier les valeurs ; c. échéance : les charges et les dépenses, ainsi que les revenus et les recettes, sont comptabilisés dans l'exercice au cours duquel s'est produite leur naissance économique. Le bilan doit être établi en fonction de la date de clôture des comptes. En dérogation à cette règle, les acomptes en matière d'impôt sur le revenu et la fortune de l'année fiscale n, facturés aux contribuables l'année n-1, sont comptabilisés dans l'exercice comptable de l'année n. 3 En outre, les informations comptables tiennent compte des critères suivants : a. clarté : les informations sont claires et compréhensibles ; b. exactitude : les informations correspondent à la réalité des faits et sont fiables ; c. prééminence du fond sur la forme : les informations reflètent la réalité économique des engagements financiers plutôt que la forme juridique de ces derniers ; d. neutralité : les informations sont objectives et excluent l'arbitraire.	Lit.c : Repris du manuel MCH2 (page 9) concernant l'échéance des impôts.	
Art. 149 Règles de procédure, de structure et de contenu		
1 Le Conseil d'Etat fixe les règles de procédure et de structure relatives aux comptes annuels, ainsi que celles relatives aux éléments qui les composent et à leur contenu minimal.	Article : Nouveau - Actuellement, ces règles sont dans le RCCom.	Al. 1 : Impossibilité de se prononcer sans avoir le règlement.
2 Il fixe également les règles applicables en cas de renvoi à la municipalité ou de refus.		Al. 2 : Cet alinéa fait référence à l'art. 74 al. 3 lit. b et c ainsi que 65 al. 3 AP-LC. Quel est le sens de cette nouvelle compétence de renvoi à la municipalité par la commission ? Seule l'autorité de contrôle (art. 157 al. 1 AP-LC) peut ordonner des écritures de redressement. La municipalité ne peut pas modifier ses comptes après les avoir adoptés et les avoir fait réviser.
Art. 150 Référentiel comptable		
1 Le Conseil d'Etat fixe les principes et méthodes comptables applicables en matière de présentation des comptes. Il se fonde sur le modèle comptable harmonisé MCH2 publié par la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des finances.	Article : Nouveau - Certains éléments sont déjà dans le RCCom. L'art. 1 al. 3 RCCom mentionne déjà MCH2.	Al. 1 : Précision du rapport explicatif : <i>"Le règlement reprendra toutes les dispositions MCH2 prévues par le manuel ... En termes de consolidation, il n'est pas prévu d'intégrer dans la comptabilité des communes les associations de communes et les sociétés anonymes. Celles-ci devront uniquement faire l'objet d'une mention dans les annexes avec quelques informations"</i>
2 Il fixe notamment les dispositions relatives : a. à l'établissement du bilan et à ses régularisations ; b. à l'évaluation du patrimoine financier ; c. à l'évaluation et aux amortissements du patrimoine administratif ; d. aux financements spéciaux ; e. aux fonds ; g. à l'excédent du bilan et au découvert ; h. aux préfinancements, aux amortissements supplémentaires et aux autres réserves ; i. à la consolidation des comptes.		La question reste sur le niveau de détails du contenu du règlement.
3 Le département édicte un manuel comptable contraignant pour les communes.		Al. 3 : Le département ne peut pas avoir de compétence législative qui pénètre aussi profondément dans l'autonomie communale. Plutôt : <i>"Le département fournit un modèle/référentiel comptable inspiré par la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des finances".</i>
Art. 151 Révision des comptes annuels		

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
1 Les comptes annuels doivent être vérifiés annuellement par un réviseur.	Al. 1 : Modification - Actuellement, le RCom fixe l'obligation de révision (art. 35b) pour les communes de plus de 300 habitants si le compte de fonctionnement est de plus de 1.5 millions ou si la commune prélève elle-même les impôts.	
2 Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les exigences relatives au réviseur et les modalités de la révision, lesquelles peuvent être différentes selon l'importance des communes.	Avec ce nouvel alinéa, il est prévu que toutes les communes soient <i>révisées</i> .	Al. 2 : Les critères sont à définir par Conseil d'Etat pour le contrôle restreint ou ordinaire. Impossible de se prononcer sans le règlement.
3 Si le réviseur constate des violations de la loi, il en avertit la municipalité. Il informe le département, avec copie au préfet, s'il constate des violations graves de la loi et si la municipalité ne prend pas des mesures adéquates après avertissement.	Al. 3 : Modification - L'art. 36 RCom indique uniquement que le rapport du réviseur est communiqué au conseil puis au préfet (art. 38), qui peut exiger toute la comptabilité ou n'importe quel document. Ajout de l'information directe du réviseur au département en cas de violation.	Al. 3 : La révision doit rester entre la commune et le réviseur. Il n'y a pas de précision sur les notions de violations graves et de mesures adéquates. Une idée pourrait être que le réviseur ait la possibilité de communiquer au conseil communal.

Section VI Gestion financière au niveau de l'administration

Art. 152 Responsable de la bourse communale

	Al. 1 : Modification - Changement d'intitulé : le boursier devient le responsable de la bourse.	
1 La personne responsable de la bourse communale est en charge de la tenue des comptes et de la gestion financière. Elle veille au respect des lois et des procédures dans ces domaines.	Précision que le responsable de la bourse veille au respect des lois et des procédures (à la place de l'art. 45 al. 2 et 3 RCom concernant les retraits de fonds et la surveillance des valeurs dues et exigibles). Suppression de l'impossibilité que le boursier soit une personne morale (art. 44 RCom).	Al. 1 : Une grande majorité des décisions de la municipalité a un impact sur la gestion financière. Le boursier devrait donc être à la table de la municipalité lors de toute prise de décision ?
2 Elle est nommée par la municipalité et placée directement sous sa responsabilité.	Al. 2 : Nouveau.	Al. 2 : Pourquoi placer le responsable de la bourse directement sous la responsabilité de la municipalité ? La municipalité peut très bien organiser ce poste et le placer comme elle l'entend. Est-ce à la Loi sur les communes de régler la hiérarchie communale ?
3 Le Conseil d'Etat précise les incompatibilités propres à cette fonction et la nature de la collaboration entre le responsable de la bourse communale et la municipalité. Il peut prescrire des formations devant être suivies par les personnes responsables de la bourse.	Al. 3 : Nouveau.	Al. 3 : Cette question des incompatibilités est déjà traitée à l'art. 15 AP-LC (voir les commentaires ci-dessus). Il y a donc un doublon. Pourquoi le Conseil d'Etat devrait encore préciser des incompatibilités ? Comme pour les secrétaires municipaux, s'agissant des formations, donner un blanc-seing au Conseil d'Etat par le biais d'un futur règlement d'application est une très forte ingérence dans la compétence de la municipalité d'engager le personnel de son administration.

Art. 153 Tenue de la comptabilité

- 1 La comptabilité de la commune est tenue selon les principes suivants :
- exhaustivité : l'ensemble des charges et revenus du compte de résultats ainsi que des dépenses et recettes du compte des investissements de l'exercice est comptabilisé ;
 - exactitude : la comptabilisation est effectuée sur les positions comptables adéquates et conformément au budget ;
 - véracité : les écritures comptables correspondent aux faits et sont effectuées conformément aux directives ;
 - ponctualité : la comptabilité et les mouvements de fonds sont tenus à jour ;

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
e. traçabilité : les opérations sont enregistrées de manière compréhensible, les écritures sont attestées par des pièces comptables et les corrections sont inscrites comme telles. 2 Le Conseil d'Etat fixe les règles relatives aux imputations internes, aux paiements, aux retraits de fonds, aux avoirs en caisse, aux pièces justificatives, à l'archivage et à la tenue des inventaires.	Al. 2 : Modification - Les art. 33 et 45 RCom mentionnent déjà une partie de ces éléments (documents et inventaires devant justifier les postes du bilan, signatures collective pour les retraits de fonds).	Al. 3 : A la discrétion du Conseil d'Etat. Il s'agit d'une ingérence du Conseil d'Etat dans le travail des bourses communales. Impossibilité d'accepter cet alinéa sans avoir le règlement.
Art. 154 Contrôle interne		
1 La municipalité veille à l'instauration d'un système de contrôle interne efficace.	Article : Nouveau - Introduction de l'obligation de contrôle interne. Actuellement, l'art. 93i LC encourage seulement à le mettre en place.	Article : Pourquoi le rendre obligatoire ? A voir le commentaire du rapport explicatif, est-ce une manière de justifier des postes créés au Canton? Si le contrôle interne suggéré depuis plus de 10 ans n'est pas utilisé, c'est que les communes n'en ont pas vu l'utilité (ou alors elles en font sans le savoir par exemple pour la libération des paiements). Il s'agit d'une contrainte administrative en plus.
2 Le Conseil d'Etat fixe des prescriptions minimales en la matière.		Al. 2 : A la discrétion du Conseil d'Etat.
Section VII Surveillance financière de l'Etat		
Art. 155 Compétences du préfet		
1 En matière financière, le préfet a les attributions suivantes : a. il s'assure de l'existence des décisions et rapports prescrits par la loi ; b. il examine l'exactitude formelle et l'exhaustivité des budgets et des comptes annuels ; c. il s'assure de l'existence d'un système de contrôle interne dans les communes.	Article : Modification - La compétence des préfets en matière de finances communales est recentrée sur le contrôle des aspects procéduraux et formels.	Article : Il semble opportun de limiter les préfectures au contrôle formel au vu des ressources disponibles dans les préfectures.
		Lit. b : Comment un préfet peut-il juger de l'exhaustivité d'un budget?
Art. 156 Compétences du département		
1 En matière financière, le département a les attributions suivantes : a. il appuie les communes dans la gestion de leurs finances ; b. il rencontre lorsque cela est nécessaire, mais au moins une fois par an et par district, les personnes responsables des bourses afin d'examiner les problèmes d'intérêt commun ; c. il veille au respect des principes d'établissement des budgets, de présentation des comptes et de tenue de la comptabilité, ainsi que du référentiel comptable ; d. il établit des statistiques financières et en publie les résultats ; e. il suit l'évolution des finances communales et propose au besoin aux autorités de surveillance compétentes de prendre des mesures.	Lit. a : Nouveau. Lit. b : Nouveau.	Lit. a : Le département est une autorité de surveillance. Comment avoir une double casquette d'appui et de conseil puis de surveillance? Il s'agit d'une implication à toutes les étapes du département. Lit. b : De quel droit le département peut-il rencontrer des collaborateurs sous la responsabilité de la municipalité ? Il n'a pas à orienter ce qui est d'intérêt commun pour le rôle des boursiers.
2 Le département peut également édicter des directives concernant les objets suivants : a. l'utilisation des comptes et des fonctions prévus par le plan comptable ; b. le traitement comptable détaillé de cas de figure particuliers ; c. la concrétisation des tâches de vérification des réviseurs ; d. les formules de calcul des indicateurs financiers, ainsi que leurs seuils interprétatifs.	Al. 2 : Nouveau.	Lit. c : C'est effectivement le rôle du département.
3 Le département peut déléguer ces tâches à l'un de ses services.		Lit. e : C'est effectivement le rôle du département. Mais il faudrait probablement remplacer "autorités de surveillance" par Conseil d'Etat. Al. 2 : Plein pouvoir donné au département, respectivement à l'un de ses services au vu de l'al. 3, de s'ingérer à tous les niveaux dans les finances communales.
		Al. 3. Risque d'imitation réglementaire sous la signature unique d'un service

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
Art. 157 Intervention du département sur les comptes		
1 Le département ordonne à la municipalité de procéder à des écritures de redressement s'il constate des erreurs ou des omissions dans les comptes annuels. 2 Il procède, après une sommation au moins, à la désignation d'un ou plusieurs experts chargés d'établir ou de réviser les comptes si ces derniers : - ne lui sont pas transmis dans les délais fixés par la présente loi ; - présentent des inexactitudes ou des omissions, ou s'ils ne sont pas établis conformément aux dispositions légales et réglementaires y relatives. 3 La municipalité est tenue de fournir à l'expert toutes les pièces, registres et documents nécessaires à l'expertise comptable. Les frais d'expertise sont à la charge de la commune.	Article : Modification - Transfert de compétence du préfet au département (art. 40-42 RCCom).	
Art. 158 Communications obligatoires		
1 La municipalité communique au département et aux préfets toutes les données utiles à l'exercice de sa surveillance et nécessaires à l'établissement de la statistique financière. 2 Les décisions communales portant aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au préfet. Il en est de même des décisions portant aliénation d'actions ou parts de sociétés immobilières.	Al. 1 : Modification - Suppression de "sur demande" de l'art. 93h LC.	Al. 2 : Cette disposition est inchangée (art. 142 LC), mais est-ce appliqué en pratique ? Si non pourquoi l'avoir maintenue ?
Section VIII Mécanismes de maîtrise des finances communales		
Art. 159 Limitation du champ d'application		
1 Sauf disposition spéciale contraire, les mécanismes de maîtrise des finances définis dans cette section concernent exclusivement les communes. Les associations de communes et autres formes de collaborations intercommunales en sont exclues.		Article : Exclusion des associations de communes justifiée car celles-ci ne prélèvent pas d'impôts pour se financer.
Art. 160 Amortissement du découvert du bilan		
1 Un découvert doit être amorti au maximum sur huit ans dès sa première inscription au bilan. 2 Les budgets des années concernées incluent les amortissements nécessaires. 3 Une commune dont les comptes présentent un découvert du bilan peut faire évaluer ses réserves latentes par un spécialiste. Il en est tenu compte pour déterminer si des amortissements doivent être inscrits au budget. Une réévaluation des réserves latentes est alors effectuée tous les 5 ans.	Article : Nouveau - Amortissement du découvert au bilan.	Al. 3 : Possibilité de réévaluer des réserves latentes chaque 5 ans pour mettre en miroir du découvert au bilan, à amortir en 8 ans.
Art. 161 Plafond des emprunts		
1 Au plus tard une année après le début de chaque législature, la municipalité soumet au conseil un préavis pour la fixation du plafond des emprunts. Le plafond de la législature précédente s'applique jusqu'à l'adoption d'un nouveau plafond. 2 Le plafond des emprunts ainsi fixé peut être modifié par le conseil en cours de législature. 3 Le total des emprunts comprend les engagements financiers à court, moyen et long terme de la commune, ainsi que les engagements conditionnels, en particulier les cautionnements, pondérés par leur risque d'activation selon appréciation de la commune, mais au minimum à 5% du montant de l'engagement. 4 Le plafond des emprunts ne tient pas compte des cautionnements couverts par une cédule hypothécaire portant sur des immeubles appartenant au patrimoine financier. 5 Sur décision du conseil, la valeur au bilan des immobilisations des domaines autofinancés peut être déduite du total des emprunts au sens de l'alinéa 3.	Article : Modification - Remplace le plafond d'endettement (art.143 LC). Al. 2 : Modification - Suppression de l'approbation par le Conseil d'Etat de la modification du plafond en cours de législature.	Article : Le plafond des emprunts inclut l'endettement et le cautionnement (à pondérer par facteur risque). Il n'y a plus d'approbation par le Conseil d'Etat en cas de modification du plafond en cours de législature. Il ne l'approuve plus, mais impose le mode de calcul si l'on en croit le rapport explicatif. Le rapport explicatif précise que le plafond emportera autorisation d'emprunt (sans autorisation supplémentaire du conseil) et que le plafond communal s'exprimera exclusivement au brut. La méthode de calcul est imposée selon le document "aide à la détermination du plafond d'endettement" avec 2 nouveautés : - l'ajout du pourcentage de pondération minimale pour cautionnements, - la non prise en compte des engagements courants.

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
Art. 162 Transparence des engagements en lien avec les associations de communes		
¹ La quote-part de la commune aux plafonds des emprunts des associations de communes dont elle est membre doit être mentionnée dans chaque préavis qui vise à fixer et à modifier le plafond des emprunts. ² Ces préavis doivent également mentionner la quote-part effective de la commune aux emprunts desdites associations de communes.	Al. 1 : Nouveau - Introduction d'un quote-part aux plafonds des emprunts des associations à mentionner dans les préavis sur le plafond d'emprunt.	Article : Complément de l'art. 161 AP-LC.
Art. 163 Situations à surveiller		
¹ Si les comptes annuels présentent au moins l'une des situations suivantes, la municipalité en avise le conseil, qui en prend formellement acte : a. augmentation du découvert du bilan ; b. le découvert à amortir excède 10% des revenus utilisés pour le calcul du revenu fiscal standardisé selon la loi du 4 juin 2024 sur la péréquation, revenus corrigés par les effets nets de la péréquation intercommunale (hors factures cantonales) ; c. le compte de résultat opérationnel présente un solde négatif, en moyenne sur trois ans, supérieur à 2,5% de la moyenne sur trois ans des revenus opérationnels ; d. le taux d'endettement net est supérieur à 200% depuis au moins trois ans et le degré d'autofinancement moyen des cinq dernières années est inférieur à 100%. Dans le calcul du taux d'endettement net, il est tenu compte des effets nets de la péréquation intercommunale (hors factures cantonales) et des engagements hors bilan ; e. un ou plusieurs financements spéciaux présentent une avance. Cette dernière disposition s'applique également aux associations de communes.	Article : Nouveau - Surveillance - Introduction de situations lors desquelles le conseil doit être informé.	Article : Le fait de rendre attentif l'entier de l'appareil communal lorsque des signaux d'alerte émergent, sans que le Canton s'en mêle, semble proportionné et respecte l'autonomie communale. Lit. d : Il est possible que ce taux inclue les cautionnements nets intercommunaux. Lit. e : Qu'en est-il des autres formes d'intercommunalité proposées dans l'AP-LC ?
Art. 164 Plan financier de redressement et mesures d'assainissement		
¹ La municipalité élabore un plan financier de redressement avant la décision sur le prochain budget si au moins un des cas suivants se vérifie dans les comptes annuels : a. un découvert à amortir est présent dans les comptes depuis au moins trois ans ; b. le découvert à amortir excède 25% des revenus utilisés pour le calcul du revenu fiscal standardisé selon la loi du 4 juin 2024 sur la péréquation, revenus corrigés par les effets nets de la péréquation intercommunale (hors factures cantonales) ; c. le compte de résultat opérationnel présente un solde négatif, en moyenne sur trois ans, qui est non seulement supérieur à 2,5% de la moyenne sur trois ans des revenus opérationnels, mais également à la moyenne sur trois ans des amortissements opérationnels du patrimoine administratif ; d. le taux d'endettement net est supérieur à 200% depuis au moins trois ans et le degré d'autofinancement moyen des cinq dernières années est inférieur à 80%. Dans le calcul du taux d'endettement net, il est tenu compte des effets nets de la péréquation intercommunale (hors factures cantonales) et des engagements hors bilan ; e. un ou plusieurs financements spéciaux présentent une avance depuis au moins trois ans. Dans ce cas, les éventuelles mesures d'assainissement peuvent porter uniquement sur les charges et les revenus des domaines auxquels ils sont rattachés. Ces dispositions s'appliquent également aux associations de communes. ² Dans les cas prévus par les lettres a, b et d, la commune peut faire évaluer ses réserves latentes par un spécialiste. Il en est tenu compte pour déterminer si des mesures d'assainissement sont nécessaires. Une réévaluation des réserves latentes est alors effectuée tous les 5 ans. ³ Si le plan financier de redressement démontre que la situation ayant conduit à son élaboration va perdurer, il doit être accompagné de mesures d'assainissement.	Article : Nouveau - Surveillance - Introduction d'un plan financier de redressement dans le cas d'une des situations de l'al. 1.	Lit. e : N'est-on pas dans cette situation dans une bonne partie des communes aujourd'hui et ne devons-nous pas prévoir une mesure transitoire permettant aux communes de s'adapter ? Al. 2 : Cet alinéa permet ce qui n'est pas permis par le MCH2 vaudois. Cela ne se fait pas dans la comptabilité officielle, mais dans la comptabilité annexe.

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
4 Le plan financier de redressement et les éventuelles mesures d'assainissement doivent être adoptés par le conseil et ensuite portées à la connaissance du département. 5 Les mesures d'assainissement adoptées par une majorité des trois-quarts du conseil dans le cadre du plan financier de redressement sont soustraites au référendum facultatif. Cette exonération ne s'applique pas aux augmentations du coefficient d'imposition allant au-delà du taux moyen défini par la législation relative à la péréquation intercommunale.	Al. 5 : Nouveau - Sous certaines conditions, il est possible de soustraire l'augmentation du coefficient d'impôt du référendum facultatif.	Al. 5 : Cet alinéa renforce les autorités communales face à la population.
Section IX Mise sous contrôle		
Art. 165 Motifs		
1 Le Conseil d'Etat, après enquête, met sous contrôle toute commune qui se trouve ou, de façon certaine, se trouvera dans l'impossibilité durable de faire face, à l'échéance, à ses obligations financières. 2 La mise sous contrôle peut également être décidée par le Conseil d'Etat dans les cas pouvant conduire à une mise sous régie, lorsque leur gravité ne lui paraît pas justifier une telle mesure. 3 Le Conseil d'Etat met également sous contrôle toute commune qui, tout en y étant obligée par la présente loi et après sommation : a. ne présente aucun plan financier de redressement ; b. ne présente qu'un plan insuffisant ; c. ne respecte pas les mesures prévues par ledit plan. 4 Un plan financier assorti de mesures d'assainissement est réputé suffisant s'il : a. indique les modalités et les éventuelles mesures d'assainissement permettant de solutionner la situation ayant conduit à l'obligation de son élaboration ; b. se fonde sur des postulats et des prévisions jugés réalistes par le Conseil d'Etat. 5 Le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil de la mise sous contrôle.	Al. 1 : Modification - Les "obligations financières" remplacent les "obligations pécuniaires" de l'article 165 al. 1 LC. Al. 2 : Modification - Reformulation. Al. 3 : Nouveau.	Al. 1 : Parle-t-on de l'enquête du préfet au sens de l'art. 125 AP-LC ? Il s'agit d'une mesure de surveillance supplémentaire par rapport aux mesures du Chapitre IX (art. 117 et suivants AP-LC). Al. 4 : Définition d'un plan financier avec mesures d'assainissement.
Art. 166 Commission de contrôle et commissaire		
1 En cas de mise sous contrôle, les autorités de la commune et son administration sont soumises à la surveillance, soit d'une commission de contrôle composée de trois à cinq membres, soit d'un commissaire unique auquel s'appliquent également les dispositions ci-après. 2 Le Conseil d'Etat nomme le président et les membres de la commission de contrôle. Il peut en tout temps les relever de leur mandat. 3 Le département fixe la rétribution de la commission de contrôle, qui est à la charge de la commune concernée. Exceptionnellement, il peut mettre une partie de cette rétribution à la charge de l'Etat.		
Art. 167 Rôle de la commission de contrôle		
1 La commission de contrôle a, sur toutes les affaires communales, en particulier sur celles pouvant intéresser directement ou indirectement les finances de la commune, un droit illimité d'investigation et de contrôle. Le secret fiscal ou le secret de fonction ne peuvent lui être opposés. 2 Elle peut assister ou se faire représenter par un de ses membres aux séances de la municipalité. Elle y a voix consultative et droit d'initiative. Elle peut requérir communication ou copie, sans frais, des procès-verbaux et des pièces utiles. 3 La commission de contrôle propose aux autorités de la commune les mesures propres à remédier à la situation qui a provoqué la mise sous contrôle, notamment les mesures de compression des dépenses et d'augmentation des recettes nécessaires à rétablir et maintenir l'équilibre des finances de la commune.	Al. 1 : Modification - L'art. 171 al. 1 LC est repris, mais il y a un ajout de la dernière phrase: "Le secret fiscal ou le secret de fonction ne peuvent lui être opposés."	

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
Art. 168 Contrôle		
1 Le département contrôle l'activité de la commission. Il peut lui donner des orientations.		
Art. 169 Traitement des propositions de compétence du conseil		
1 Les propositions motivées de la commission de contrôle qui entrent dans la compétence du conseil lui sont transmises dans le délai fixé par la commission de contrôle ou, à défaut de délai, dans les trente jours, par la municipalité qui donne son préavis.		
2 Une commission est immédiatement désignée et le conseil convoqué, s'il y a lieu, dans le délai fixé par la commission de contrôle. La commission du conseil doit entendre la commission de contrôle.		
Art. 170 Traitement des propositions de compétence de la Municipalité		
1 Les propositions motivées de la commission de contrôle qui rentrent dans la compétence de la Municipalité lui sont transmises. Elle dispose de vingt jours pour se déterminer.		
Art. 171 Rejet d'une proposition par une autorité communale		
1 Une autorité communale peut refuser d'adopter une proposition qui entre dans ses compétences. Dans ce cas, elle fait valoir ses objections auprès du département et formule des contre-propositions.	Article : Modification - Remplace l'art. 175 LC.	L'autorité de contact et de décision est désormais le département et non plus au Conseil d'Etat.
2 La résolution de l'autorité communale doit être transmise dans les dix jours qui suivent le rejet de la proposition au département, avec toutes explications utiles. Le conseil peut charger la municipalité de le représenter.		
3 Le département statue à bref délai.		
Art. 172 Opposition à des décisions d'une autorité communale		
1 La commission de contrôle peut former opposition aux décisions des autorités communales dans les dix jours auprès du département si elle estime qu'elles sont contraires aux intérêts financiers de la commune. L'opposition a effet suspensif.	Article : Modification - Remplace l'art. 177 LC.	L'autorité de contact et de décision est désormais le département et non plus au Conseil d'Etat.
2 Le département statue à bref délai.		
Art. 173 Levée du contrôle		
1 Le contrôle est levé par le Conseil d'Etat, d'office ou sur requête conjointe des autorités communales ou de la commission de contrôle, aussitôt qu'il ne lui apparaît plus nécessaire. Le Conseil d'Etat fait part de sa décision au Grand Conseil.		
Chapitre XI Dispositions transitoires et finales		
Art. 174 Nombre de membres du conseil communal		
1 L'art. 31 de la présente loi encadrant le nombre de membres du conseil communal est applicable à compter de la législature 2031-2036.		
Art. 175 Taux d'activité du personnel de l'administration communale		
1 Les communes disposent d'un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux taux d'activité définis aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi.		
Art. 176 Confréries du Gros-de-Vaud et hameaux de Payerne		
1 Les confréries du Gros-de-Vaud et les hameaux de Payerne organisés en la forme de corporations de droit public sont dissouts au 31 décembre 2028.		
2 Avant cette échéance, ces entités peuvent prononcer elles-mêmes leur dissolution ou décider de perdurer sous la forme d'une fondation ou d'une association de droit privé.		
Art. 177 Ententes intercommunales		

Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC)	Modifications importantes entre l'AP-LC et la LC	Commentaires UCV
1 Les ententes intercommunales existantes sont dissoutes au plus tard au 31 décembre 2031.		Article : Délai peu réaliste en cas d'adoption de cette modification.
Art. 178 Composition des associations de communes		
1 Les communes et les associations de communes disposent d'un délai au 31 décembre 2031 pour se mettre en conformité avec la limitation de taille prévue à l'article 87, alinéa 1, de la présente loi.		Article : Délai trop court en cas d'adoption de cette modification. Peu réaliste de régler les dissolutions des associations qui seraient concernées et d'en recréer de nouvelles dans ce délai.
Art. 179 Référentiel comptable des communes avant passage à MCH2		
1 Les dispositions relatives au référentiel comptable du règlement du 14 décembre 1979 demeurent applicables aux communes qui n'ont pas encore adopté le nouveau modèle comptable harmonisé jusqu'à l'exercice comptable 2026 compris.		Article : Conforme au plan de transition MCH2.
Art. 180 Mise en place du système de contrôle interne		
1 Les communes disposent d'un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour se doter d'un système de contrôle répondant aux exigences fixées par cette loi.		Article : Cela dépendra du contenu minimal.
Art. 181 Abrogation		
1 La loi du 28 février 1956 sur les communes est abrogée.		
Art. 182 Mise en vigueur		
1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.		
2 Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.		